



Strasbourg, 1 décembre 2015

ECRML (2015) 6

**CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES**

**APPLICATION DE LA CHARTRE EN REPUBLIQUE TCHEQUE**

**3<sup>e</sup> cycle de suivi**

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**  
(adopté le 17 juin 2015)
  
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la République Tchèque**  
(adopté le 1er décembre 2015)

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question. Le rapport devra être rendu public par l'Etat, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Celui-ci est ensuite présenté aux autorités de la Partie concernée, pour commentaires éventuels dans un délai donné. Le rapport d'évaluation est ensuite soumis au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations qui, une fois adoptées par ce dernier, seront adressées à l'Etat Partie. Le rapport intégral contient les commentaires éventuellement formulés par l'Etat Partie.

## TABLE DES MATIERES

<b>A.</b>	<b>Rapport du Comité d'Experts de la Charte sur l'application de la Charte en République Tchèque .....</b>	<b>4</b>
	<b>Résumé exécutif .....</b>	<b>4</b>
	<b>Chapitre 1 Informations générales .....</b>	<b>6</b>
	1.1. Ratification de la Charte par la République tchèque.....	6
	1.2. Les travaux du Comité d'experts.....	6
	1.3. Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport.....	6
	<b>Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités tchèques ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres.....</b>	<b>10</b>
	<b>Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte .....</b>	<b>12</b>
	3.1. Evaluation concernant la partie II de la Charte .....	12
	3.2. Evaluation concernant la partie III de la Charte .....	23
	3.2.1. <i>Polonais</i> .....	23
	3.2.2. <i>Slovaque</i> .....	32
	<b>Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts à l'issue du troisième cycle de suivi.....</b>	<b>38</b>
	<b>Annexe 1 : Instrument de ratification .....</b>	<b>40</b>
	<b>Annexe 2 : Observations des autorités tchèques.....</b>	<b>41</b>
<b>B.</b>	<b>Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la République Tchèque .....</b>	<b>58</b>

## A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte sur l'application de la Charte en République Tchèque

adopté par le Comité d'experts le 17 juin 2015  
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe  
conformément à l'article 16 de la Charte

### Résumé exécutif

1. La République tchèque a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 2006. La Charte est entrée en vigueur en République tchèque le 1<sup>er</sup> mars 2007 ; aujourd'hui, elle protège et promeut l'allemand, le croate morave (ajouté à la suite du deuxième cycle de suivi), le polonais, le romani et le slovaque.
2. La République tchèque dispose d'un cadre juridique et institutionnel de protection des minorités nationales globalement bien développé, qui profite également aux langues régionales ou minoritaires. La ratification de la Charte a été suivie de l'élaboration d'un programme spécial de financement pour sa mise en œuvre, ce qui constitue un exemple de bonne pratique. Toutefois, plusieurs programmes de soutien aux activités des minorités nationales ont subi des coupes budgétaires sévères ces dernières années, par exemple dans le secteur de la presse écrite. Des restrictions financières ont également touché les institutions centrales responsables des questions relatives aux minorités, qui manquent clairement de personnel.
3. En République tchèque, la promotion d'une langue régionale ou minoritaire dépend en partie de l'existence d'une commission locale des minorités nationales et du fait qu'au moins 10 % de la population locale déclare appartenir à une minorité lors du recensement. La législation actuelle prévoit que de telles commissions doivent être mises en place dans les communes et les régions dans lesquelles, respectivement, au moins 10 % et au moins 5 % des habitants déclarent appartenir à une minorité lors du recensement. L'existence d'une commission des minorités nationales au niveau communal est une condition préalable à l'organisation d'un enseignement dans une langue régionale ou minoritaire. Des panneaux bilingues doivent être installés dans une commune si au moins 10 % de ses habitants ont déclaré appartenir à une minorité lors du dernier recensement, et si la commission des minorités nationales fait une demande en ce sens. C'est pourquoi l'enseignement et l'utilisation publique des langues régionales ou minoritaires dépendent du recensement, du seuil de 10 % et du bon fonctionnement des commissions des minorités nationales. Ces conditions sont autant d'obstacles à la promotion durable des langues régionales ou minoritaires, en particulier de l'allemand et du romani ; c'est un problème auquel il convient de s'attaquer.
4. On dispose de connaissances limitées en ce qui concerne les langues minoritaires traditionnelles du pays présentes dans la société tchèque. Des efforts supplémentaires devraient être entrepris en vue de sensibiliser le public général à la présence des langues régionales ou minoritaires, en particulier l'allemand et le romani, et à leur contribution au patrimoine culturel de la République tchèque. Cela devrait se faire principalement à l'aide de mesures concernant les médias et par le biais de l'éducation, y compris la formation des enseignants. En raison d'attitudes négatives récurrentes à l'égard des langues régionales ou minoritaires, ces langues sont peu utilisées en public.
5. L'allemand est largement perçu, et enseigné, comme une langue étrangère. Les autorités devraient élaborer et proposer de manière proactive un modèle d'enseignement de l'allemand en tant que langue minoritaire. La promotion de l'allemand comprend nécessairement la reconnaissance et la promotion de cette langue en tant qu'élément du patrimoine culturel de la République tchèque, et pas uniquement en tant que langue étrangère importante sur le plan économique et par d'autres aspects. La langue allemande devrait faire l'objet d'une promotion afin d'être davantage présente dans la sphère publique et dans les médias audiovisuels.
6. La protection et la promotion du croate morave se trouvent à un stade initial ; la minorité a reçu des aides destinées à plusieurs activités en rapport avec la langue.
7. La situation du polonais demeure globalement satisfaisante et le système d'enseignement du polonais est bien développé dans les zones traditionnelles. Il est possible d'utiliser le polonais dans les relations avec l'administration, mais les autorités devraient encourager plus activement les locuteurs du

polonais à utiliser cette possibilité dans la pratique. L'installation de panneaux de signalisation bilingues polonais-tchèque se poursuit en dépit de difficultés pratiques qui peuvent apparaître occasionnellement. En ce qui concerne les médias, l'offre de polonais à la télévision est très limitée et les émissions ont lieu à des heures inadaptées.

8. La mise en œuvre de la Charte à l'égard du romani est en grande partie entravée par l'exclusion sociale que connaissent de longue date les Roms et par la perception négative de cette minorité par le public. La présence du romani dans l'éducation n'est que symbolique. La scolarisation d'un nombre particulièrement élevé d'enfants roms dans des écoles pour enfants présentant un « handicap mental léger » (« écoles pratiques »), qui suivent un programme réduit, ou dans des écoles d'enseignement général réservées aux Roms (dans la pratique, des écoles ségréguées) et offrant des niveaux d'éducation inférieurs, est un défi majeur auquel les autorités tchèques doivent s'attaquer immédiatement. La présence du romani à la télévision et à la radio n'est que très limitée.

9. Les locuteurs du slovaque et du tchèque se comprennent mutuellement ; dans certains domaines de la vie publique, ces langues sont présentes à égalité. Cependant, au-delà de certains efforts entrepris par le passé, il conviendrait de mettre à l'essai de nouvelles mesures afin de susciter un intérêt pour le slovaque en tant que discipline scolaire, et de promouvoir l'utilisation du slovaque dans les médias.

## Chapitre 1 Informations générales

### 1.1. Ratification de la Charte par la République tchèque

10. La République tchèque a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 9 novembre 2000 et l'a ratifiée le 15 novembre 2006. La Charte est entrée en vigueur au titre de la République tchèque le 1<sup>er</sup> mars 2007. L'instrument de ratification est présenté à l'annexe I au présent rapport.

11. Aux termes de l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les Etats membres sont tenus de présenter des rapports triennaux sous une forme déterminée par le Comité des Ministres<sup>1</sup>. Les autorités tchèques ont présenté leur troisième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 22 septembre 2014.

### 1.2. Les travaux du Comité d'experts

12. Le présent troisième rapport d'évaluation se fonde sur les informations obtenues par le Comité d'experts dans le troisième rapport périodique de la République tchèque, sur des informations complémentaires présentées par les autorités, et sur les entretiens menés avec les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires de la République tchèque et avec les autorités tchèques lors de la visite sur le terrain, effectuée du 25 au 27 février 2015. Le Comité d'experts a reçu des commentaires d'associations et d'organismes légalement établis en République tchèque, qui lui ont été soumis conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte.

13. Dans ce troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts portera son attention sur les dispositions et les domaines des parties II et III qui, dans le premier et le deuxième rapports d'évaluation, ont été signalés comme posant des problèmes particuliers. Il évaluera notamment la manière dont les autorités tchèques ont répondu aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations formulées par le Comité des Ministres. Le rapport rappellera tout d'abord les principaux aspects de chaque problème. Le Comité d'experts examinera également les nouveaux problèmes apparus au cours du troisième cycle de suivi.

14. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités tchèques sont invitées à prendre en compte dans l'élaboration de leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations détaillées, le Comité d'experts a également établi une liste de propositions générales pour une troisième série de recommandations que le Comité des Ministres pourrait adresser à la République tchèque, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte.

15. Le présent rapport reflète la situation politique et juridique de la République tchèque au moment de la visite sur le terrain du Comité d'experts (février 2015).

16. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 17 juin 2015.

### 1.3. Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport

#### *La ratification en ce qui concerne le slovaque*

17. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités tchèques à préciser les territoires où les locuteurs du slovaque sont traditionnellement présents en nombre suffisant, afin qu'il puisse évaluer la mise en œuvre des engagements souscrits au titre des articles 8 et 12.

18. Selon les informations fournies par les autorités, les locuteurs du slovaque sont aujourd'hui présents dans plusieurs régions de la République tchèque. Leur nombre s'élève à 26 068 en Moravie-Silésie, 23 089 à Prague, 17 474 en Bohême centrale, 14 106 en Moravie du Sud, 12 033 à Ústí nad Labem, 7 982 à Plzeň, 7 306 à Olomouc, 7 217 à Karlovy Vary, 6 602 en Bohême du Sud, 6 053 à Liberec, 5 806 à Zlín, 5 638 à Hradec Kralov, 4 789 à Pardubice et 2 989 à Vysočina.

19. Toutefois, les informations reçues des autorités comme celles reçues des locuteurs du slovaque indiquent que, au moins dans les régions de Bohême centrale, Karlovy Vary, Liberec, Moravie-Silésie,

<sup>1</sup> MIN-LANG (2009)8 Schéma pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans par les Etats parties (approuvé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe).

Moravie du Sud, Ústí nad Labem, et à Prague, les Slovaques se sont installés après la Deuxième Guerre mondiale. Cela ne constitue pas une présence traditionnelle au sens de la Charte. C'est pourquoi seuls les articles 8.2 et 12.2 peuvent s'appliquer au slovaque dans ces régions.

20. Cependant, afin d'évaluer l'ensemble des engagements souscrits au titre des articles 8 et 12, le Comité d'experts invite les autorités tchèques à préciser les territoires de la République tchèque où le slovaque possède une présence traditionnelle plus ancienne que la fin de la Deuxième Guerre mondiale.

#### *Le recensement de 2011*

21. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités tchèques de fournir des informations sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Il les a encouragées à compléter les résultats du recensement de 2011 en collectant des données supplémentaires en coopération avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a également invité les autorités à prendre des mesures en vue de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires dans les zones où il existe une demande.

22. Le troisième rapport périodique présente les résultats du recensement de 2011, influencés par un nombre accru de personnes qui déclarent deux appartenances ethniques (163 648 personnes) ou qui ne déclarent aucune appartenance (2,6 millions de personnes, presque 25 % de la population totale de la République tchèque, pays de 10 436 560 habitants). Selon ces résultats, 1125 personnes ont fait état d'une appartenance ethnique croate uniquement (contre 1585 en 2001), tandis que 311 personnes ont déclaré une appartenance ethnique croate combinée à une autre appartenance. 25 431 personnes ont déclaré être d'appartenance ethnique allemande, soit exclusivement (18 658 personnes), soit en combinaison avec une autre appartenance ethnique. 42 463 personnes ont déclaré être d'appartenance ethnique polonaise, soit exclusivement (39 096 personnes), soit en combinaison avec une autre appartenance ethnique. 12 530 personnes ont déclaré être d'appartenance ethnique rom, pour la plupart en combinaison avec une autre appartenance ethnique ; seulement 5135 personnes ont indiqué être d'appartenance ethnique rom exclusivement. 167 930 personnes ont indiqué être d'appartenance ethnique slovaque, soit exclusivement (147 152 personnes), soit en combinaison avec une autre appartenance ethnique. En ce qui concerne la langue maternelle, 14 148 personnes ont déclaré avoir l'allemand pour langue maternelle, 33 597 le polonais, 4918 le romani et 154 465 le slovaque.

23. Les résultats font apparaître une diminution générale du nombre de personnes qui déclarent appartenir à une minorité nationale ou qui déclarent avoir une langue régionale ou minoritaire pour langue maternelle. Le nombre global de personnes déclarant une appartenance ethnique rom ne présente qu'une légère augmentation, due uniquement aux personnes déclarant deux appartenances ethniques. D'autre part, le Comité d'experts note que seules les données indiquant une appartenance ethnique exclusive sont prises en considération lors de l'utilisation des données sur les minorités nationales (par exemple, pour le calcul du seuil de 10 %), ce qui est source de mécontentement pour les représentants des minorités nationales.

24. Pour ce qui est de la collecte de données complémentaires, les autorités ont fourni des informations concernant un programme de recherche appliquée et de développement de l'identité nationale et culturelle, mené par le ministère de la Culture de 2011 à 2017, et concernant un programme de recherche sur les problèmes liés à la situation juridique des minorités dans la pratique, et leur évolution à long terme, mené par la faculté de droit de l'Université Charles, à Prague, de 2011 à 2015. Toutefois, il n'a pas été précisé si ces études offrent des données complémentaires pertinentes concernant le nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

25. Le Comité d'experts réaffirme que les autorités devraient, lorsqu'elles conçoivent des politiques de promotion des langues régionales ou minoritaires, s'appuyer sur des données supplémentaires, en complément du recensement, et collectées en coopération avec les locuteurs. Le Comité encourage les autorités à compléter les résultats du recensement de 2011 en collectant, en coopération avec les locuteurs, des données concernant le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires et leur répartition géographique. En ce qui concerne le rôle des recensements dans la protection des langues régionales ou minoritaires, le Comité renvoie aux paragraphes 29-33.

#### *Information et promotion de la Charte*

26. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités tchèques à prendre des mesures visant à promouvoir davantage la Charte au niveau local et régional.

27. Selon les informations reçues des autorités, la brochure de 2006 « La Charte – Que faut-il savoir ? » est encore disponible sur le site web du Conseil gouvernemental des minorités nationales. D'autre part, les communes dans lesquelles les minorités nationales représentent plus de 10 % de la population sont tenues de fournir des informations sur la Charte et son application, qui seront utilisées par le gouvernement pour établir son « Rapport sur la situation des minorités nationales ». Selon les informations reçues lors de la visite sur le terrain, il apparaît que les autorités centrales s'efforcent d'entretenir des contacts réguliers avec les collectivités locales et de les guider dans la mise en œuvre de la Charte. En outre, le Comité d'experts note que l'Association des régions est membre du Conseil gouvernemental des minorités nationales, et que l'Union des villes et communes le sera également prochainement. Leur participation devrait apporter une contribution utile à la mise en œuvre de la Charte au niveau local.

#### *Les commissions des minorités nationales*

28. Dans le deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques « **améliorent davantage la législation relative aux commissions des minorités nationales, afin que ces dernières ne fassent pas obstacle à la mise en œuvre de la Charte, notamment en ce qui concerne l'offre d'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires et l'installation de panneaux toponymiques bilingues** »<sup>2</sup>. En outre, le Comité d'experts a invité les autorités tchèques à adopter une approche souple facilitant la mise en œuvre des dispositions de la Charte et à encourager les autorités locales à appliquer la Charte lorsqu'il existe une demande, indépendamment des seuils<sup>3</sup>. Le Comité d'experts a également encouragé les autorités tchèques à faciliter la mise en place de commissions des minorités nationales dans les communes où les minorités allemande, polonaise, rom et slovaque atteignent le seuil de 10 %.

29. La législation tchèque actuelle définit des seuils, concernant le pourcentage de personnes appartenant à des minorités nationales, en fonction desquels des dispositifs de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires s'appliquent dans certains domaines. Des commissions des minorités nationales doivent être établies dans les communes et les régions où, selon le dernier recensement, au moins 10 % et 5 % respectivement des citoyens se considèrent comme étant d'une nationalité autre que la nationalité tchèque. L'existence d'une telle commission au niveau communal est une condition préalable à l'organisation d'un enseignement dans une langue régionale ou minoritaire. Des panneaux bilingues doivent être installés dans une commune si, selon le dernier recensement, au moins 10 % des habitants se considèrent comme appartenant à la minorité concernée et si la commission des minorités nationales en fait la demande. Des modifications législatives visant à permettre aux associations de minorités de demander l'établissement de commissions des minorités nationales et l'installation de panneaux bilingues, tout en maintenant les seuils de population, ont été préparées lors du cycle de suivi précédent<sup>4</sup> mais ne sont pas entrées en vigueur. La procédure de modification a dû être relancée après la dissolution de la Chambre des députés du parlement tchèque.

30. Selon les informations complémentaires fournies par les autorités, la procédure de modification est en cours. Le texte proposé établit que « une commission des minorités nationales sera établie dans toute commune sur le territoire de laquelle, lors du dernier recensement en date, au moins 10 % des habitants ont déclaré posséder une identité nationale différente de la nationalité tchèque, si l'établissement d'une telle commission est demandé par écrit par une association représentant les intérêts de la minorité nationale en question ». En ce qui concerne les panneaux bilingues, le texte proposé prévoit que « dans les communes habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales, les noms de la commune, de ses sous-entités, de ses rues et d'autres espaces publics, ainsi que les mentions figurant sur les locaux des organes de l'Etat et des administrations locales, seront également affichés dans la langue de la minorité nationale dans les cas où, lors des deux derniers recensements en date, au moins 10 % des habitants de la commune ont déclaré appartenir à la minorité nationale concernée, et si une commission des minorités nationales, à la demande des représentants de cette minorité, émet une recommandation en ce sens par voie de résolution, ou si cela est demandé sous forme écrite par une association ayant pour mission statutaire de représenter les intérêts de la minorité nationale concernée et remplissant activement cette mission dans la commune depuis au moins cinq ans au moment où la demande est déposée ». Ainsi que l'ont expliqué les autorités lors de la visite sur le terrain, cette proposition permettrait à une association minoritaire de demander l'affichage de panneaux bilingues même lorsque le seuil de 10 % n'est pas atteint. Les autorités ont également indiqué que cela n'aura pas de conséquences négatives dans les situations où le seuil de 10 % a déjà été atteint, si la proportion de personnes appartenant à des minorités venait à diminuer.

<sup>2</sup> Les recommandations adressées par le Comité des Ministres lors du cycle de suivi précédent sont citées en caractères gras.

<sup>3</sup> Les recommandations encadrées adressées par le Comité d'experts lors du cycle de suivi précédent sont citées en caractères soulignés.

<sup>4</sup> Pour des informations détaillées, voir 2<sup>e</sup> rapport sur la République tchèque, ECRML (2013) 2, paragraphes 36-38.



31. Le Comité d'experts note que, selon le recensement de 2011, la communauté allemande n'atteint le seuil de 10 % dans aucune commune, alors qu'elle l'avait atteint dans 18 communes lors du recensement précédent. De même, la minorité rom n'atteint le seuil de 10 % dans aucune commune. La minorité polonaise représente plus de 10 % de la population dans 30 communes (une de moins qu'auparavant). La minorité slovaque atteint le seuil de 10 % dans presque 50 communes. Dans la pratique, parmi les communes dans lesquelles le seuil de 10 % a été atteint, certaines n'ont pas établi de commission des minorités nationales ; en revanche, des commissions ont été établies dans certaines communes dans lesquelles le seuil n'a pas été atteint. A la suite des élections locales de 2014, et en ce qui concerne les minorités nationales dont les langues sont couvertes par la Charte, des commissions ont été établies dans 48 communes dont 15 dans lesquelles le seuil de 10 % n'est pas atteint. En outre, trois régions (Karlovy Vary, Moravie-Silésie et Ústí nad Labem) ont établi des commissions des minorités nationales alors qu'une seule d'entre elles (Moravie-Silésie) avait l'obligation légale de le faire. Toutefois, ainsi que l'ont indiqué les autorités et les représentants des minorités nationales, leur fonctionnement présente encore certains problèmes.

32. Le Comité d'experts salue les efforts entrepris par les autorités pour modifier la législation. Il note toutefois qu'après trois cycles de suivi, aucune nouvelle loi n'est entrée en vigueur. Eu égard à la situation actuelle, le Comité d'experts considère que l'application de la Charte ne devrait pas dépendre de l'existence d'un seuil ou d'un organe particulier. La situation actuelle a notamment des conséquences pour l'allemand et le romani et dans le domaine de l'enseignement. En outre, il semble que l'application du seuil de 10 % entraîne régulièrement des difficultés pratiques en raison du fait que, de nombreuses communes tchèques ayant un nombre d'habitants très faible, les changements peuvent être considérables d'un recensement à l'autre.

33. Le Comité d'experts invite instamment les autorités tchèques à adopter une approche souple facilitant la mise en œuvre des dispositions de la Charte indépendamment des seuils lorsque les locuteurs de langues régionales ou minoritaires atteignent un nombre suffisant dans les communes ou régions concernées.

***Le Comité d'experts invite instamment les autorités tchèques à adopter une approche souple facilitant la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Charte pour toutes les langues régionales ou minoritaires, et à encourager les autorités locales à appliquer la Charte lorsqu'il existe une demande, indépendamment des seuils.***

## **Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités tchèques ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres**

### **Recommandation n° 1 :**

*« poursuivent les efforts visant à promouvoir la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent, en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la République tchèque, à la fois dans le programme d'enseignement général à tous les niveaux de la scolarité et dans les médias ; »*

34. Parmi les nouvelles mesures prises par les autorités tchèques figurent une campagne contre le racisme et la violence motivée par la haine, couvrant les années 2014 à 2016, et de nouveaux programmes de formation à l'intention des enseignants, portant sur l'éducation multiculturelle et inclusive. Les programmes-cadres d'éducation n'ont pas encore été modifiés en vue d'y inclure un aperçu plus détaillé de l'histoire et de la culture des minorités nationales. Il est prévu de mener en 2015 des consultations avec les responsables de la radio et de la télévision publiques afin d'améliorer l'intégration et la prise en compte des minorités nationales et des langues minoritaires dans les programmes. En outre, des événements culturels sont organisés pour promouvoir la sensibilisation et la compréhension mutuelle.

### **Recommandation n° 2 :**

*« améliorent davantage la législation relative aux commissions des minorités nationales, afin que ces dernières ne fassent pas obstacle à la mise en œuvre de la Charte, notamment en ce qui concerne l'offre d'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires et l'installation de panneaux toponymiques bilingues ; »*

35. Des modifications prévues, qui concernaient la création de commissions des minorités nationales et l'installation de panneaux toponymiques bilingues, n'ont pas été adoptées. A cet égard, de nouvelles modifications sont en cours d'examen. Aucune modification n'a été préparée dans le domaine de l'enseignement.

### **Recommandation n° 3 :**

*« adoptent une politique structurée de protection et de promotion de l'allemand et du romani, et créent des conditions favorables à leur utilisation dans la vie publique ; »*

36. Une nouvelle stratégie pour l'intégration des Roms, courant jusqu'en 2020, a été adoptée en février 2015 ; comme la précédente, elle comporte des dispositions concernant la protection et la promotion du romani. D'autre part, des aides sont accordées à des projets de promotion de l'allemand et du romani, mais elles ne constituent pas une politique structurée de promotion de ces langues.

### **Recommandation n° 4 :**

*« prennent des mesures, en collaboration avec les locuteurs concernés, pour que soient proposés des cours d'allemand et de romani, ou un enseignement dans ces langues ; »*

37. L'allemand est traité de facto comme une langue étrangère dans le système d'enseignement tchèque. Les autorités n'ont pas encore élaboré un modèle d'enseignement de l'allemand en tant que langue minoritaire.

38. En 2012, le romani a été enseigné dans deux écoles primaires, sur une base expérimentale et pour une courte durée seulement, dans le cadre d'un projet. Actuellement, cette langue n'est pas enseignée au niveau préscolaire ni au niveau primaire. La nouvelle stratégie pour l'intégration des Roms, courant jusqu'en 2020, comporte des dispositions concernant la protection et la promotion du romani, y compris son enseignement.

### **Recommandation n° 5 :**

*« poursuivent les efforts visant à ce que l'utilisation du romani à l'école ne soit ni interdite, ni découragée »*

39. Selon les informations reçues par le Comité d'experts, l'utilisation du romani à l'école n'est ni interdite, ni découragée.

## Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte

### 3.1. Evaluation concernant la partie II de la Charte

40. La partie II de la Charte s'applique à toutes les langues régionales ou minoritaires de la République tchèque, c'est-à-dire l'allemand, le croate morave, le polonais, le romani et le slovaque.

41. Les autorités ont informé le Comité d'experts qu'elles envisagent de mettre à jour l'instrument de ratification en vue d'inclure le croate morave. Le Comité d'experts se félicite de ce projet, qui correspond à l'observation du Comité selon laquelle la partie II de la Charte s'applique au croate morave.

42. Dans le chapitre consacré à la partie III du troisième rapport périodique, les autorités tchèques ont aussi inclus des informations sur l'allemand, qui est visé par la partie II uniquement. Ces informations, qui soulignent une possible conformité avec plusieurs dispositions de la partie III concernant l'allemand, ont été prises en compte par le Comité d'experts dans l'examen de la partie II.

## Article 7 Objectifs et principes

### Paragraphe 1

*En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :*

*a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;*

43. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités tchèques à prendre des mesures tendant à reconnaître l'allemand comme un élément du patrimoine culturel.

44. Les informations reçues au cours du troisième cycle de suivi montrent clairement que la situation de la langue et de la minorité allemandes est encore fortement influencée par l'histoire du XX<sup>e</sup> siècle. De nombreux locuteurs de l'allemand préfèrent s'abstenir de chercher à exercer leurs droits, craignant d'être perçus comme des « importuns ». Les activités de promotion de la langue allemande menées en République tchèque bénéficient dans une large mesure d'aides financières, principalement de la part de l'Allemagne. Dans l'enseignement, l'allemand est traité de facto comme une langue étrangère alors même qu'il est présent dans ce pays depuis des siècles.

45. C'est pourquoi le Comité d'experts invite instamment les autorités tchèques à prendre des mesures visant à reconnaître l'allemand comme un élément de la richesse culturelle de la République tchèque, et à promouvoir cette façon de voir dans l'éducation et les médias. Une telle reconnaissance contribuerait également à sensibiliser la population majoritaire au fait que la langue allemande fait partie intégrante du patrimoine culturel tchèque.

46. En ce qui concerne le croate morave, les autorités envisagent de mettre à jour l'instrument de ratification afin d'y inclure cette langue. En outre, depuis 2014, le croate morave bénéficie du programme de subventions intitulé *Appui à la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (ci-après, le programme de subventions à la mise en œuvre de la Charte).

*b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;*

47. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations lui permettant d'évaluer l'application de cette disposition au croate morave.

*c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;*

48. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a encouragé les autorités à développer encore davantage le programme de financement consacré à la mise en œuvre de la Charte, en coopération avec les locuteurs. Il a en outre invité les autorités à veiller à ce que les mesures spéciales prises en réponse à la crise financière ne touchent pas de manière disproportionnée la promotion des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a également demandé aux autorités d'apporter des éclaircissements sur

les méthodes employées dans le cadre des programmes de subventions relatifs aux minorités nationales, et d'indiquer dans quelle mesure ces projets financent des activités de promotion des langues régionales ou minoritaires.

49. Selon le troisième rapport périodique, les autorités tchèques ont continué à affecter des fonds annuels aux activités des différentes minorités nationales et à l'intégration des Roms, principalement dans les domaines de la culture, des médias et de l'éducation<sup>5</sup>. Ces activités concernent également, dans une certaine mesure, la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. Toutefois, le Comité d'experts note que, en particulier, les fonds affectés aux médias et à la culture ont diminué en 2013.

50. Par ailleurs, le programme de subventions à la mise en œuvre de la Charte a été maintenu. De 2011 à 2013, les subventions s'élevaient à 1,85 million CZK/67 000 EUR par an, soit moins qu'en 2010 avec 2,5 millions CZK/100 000 EUR. Le programme portait sur trois domaines thématiques : l'éducation et les médias, la recherche et la signalisation bilingue<sup>6</sup>. Les montants les plus importants (2,1 millions CZK/76 000 EUR pour huit projets de 2011 à 2013) ont été affectés à des projets relatifs au romani ; il s'agissait principalement d'un programme de recherche linguistique de l'Université Charles et d'activités en rapport avec la langue, l'histoire et la culture à destination des enfants. Des subventions à hauteur de 1,7 million CZK/61 000 EUR ont été versées à 22 projets de promotion du polonais, principalement dans les domaines de l'éducation et de la signalisation bilingue. En ce qui concerne le slovaque, des projets dans le domaine des médias, la publication de contes et légendes et des activités pour enfants ont été financés à hauteur de 1,08 million CZK/39 000 EUR. En outre, deux projets de promotion de l'allemand ont été financés. Depuis 2014, le programme de subventions couvre également le croate morave, mais aucune demande n'a été soumise jusqu'à présent.

51. La sélection des programmes est assurée, dans le cas du programme de subventions à la mise en œuvre de la Charte, par une commission comprenant des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, des autorités centrales tchèques et de la région de Moravie-Silésie. Dans le cas des autres programmes de subventions, l'instance d'évaluation des demandes se compose de représentants des autorités et des minorités nationales. L'évaluation tient compte de la qualité et de la continuité des projets tout en s'efforçant de maintenir un équilibre entre les différentes minorités nationales présentes en République tchèque. Les demandes peuvent être déposées par des particuliers et par des personnes morales enregistrées ou établies avant le 31 décembre qui précède de deux ans l'année de la demande, et qui peuvent faire état d'au moins une année d'activité au service des minorités nationales. Toute organisation à but non lucratif d'une commune peut également demander et recevoir des subventions. Pour des raisons financières, et dans l'optique de privilégier le financement des projets à caractère local par les communes et les régions, les aides se limitent à deux projets par entité au maximum. Il appartient à chaque demandeur de définir ses priorités et de présenter son projet en conséquence. Le Comité d'experts a toutefois noté, lors de la visite sur le terrain, que les associations de minorités s'inquiètent de la régularité et de la prévisibilité des subventions. En outre, il semble que l'aide des autorités locales et régionales est inégale. Certaines minorités nationales continuent de voir un problème dans le fait que des associations qui ne sont pas des associations de minorités puissent accéder aux mêmes programmes de subventions. Le Comité d'experts encourage les autorités à préciser ces points en coopération avec les locuteurs.

52. Le Comité d'experts note que la présidence du Conseil gouvernemental des minorités nationales est assurée par le ministre responsable des droits de l'homme ; les représentants des minorités ont salué cette décision.

53. Le Comité d'experts constate avec inquiétude que les coupes budgétaires générales ont également touché le secrétariat du Conseil gouvernemental des minorités nationales, dont les effectifs sont très insuffisants.

54. Compte tenu des informations faisant état d'une diminution parfois importante des fonds alloués aux activités des minorités nationales, et des incidences dans la pratique, le Comité d'experts invite instamment les autorités à veiller à ce que les mesures spéciales prises en réponse à la crise financière ne touchent pas de manière disproportionnée la promotion des langues régionales ou minoritaires.

### Allemand

55. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques « **adoptent une politique structurée de protection et de promotion [...] de l'allemand [...]** ». Le Comité

<sup>5</sup> Pour des informations plus détaillées, voir aussi 2<sup>e</sup> rapport sur la République tchèque, ECRML 2013 (2), paragraphe 55.

<sup>6</sup> Pour des informations plus détaillées, voir aussi 2<sup>e</sup> rapport sur la République tchèque, ECRML 2013 (2), paragraphe 57.

d'experts a instamment invité les autorités tchèques à élaborer, en collaboration avec les locuteurs, une approche planifiée et structurée pour la protection et la promotion de l'allemand [...] en République tchèque.

56. Une politique structurée de protection et de promotion de l'allemand n'est pas encore en place. Selon les informations fournies par les autorités, la minorité allemande a manifesté un intérêt pour un débat sur l'installation de panneaux bilingues. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de l'allemand ont également déclaré considérer l'éducation comme une priorité.

57. Le Comité d'experts note par ailleurs que les activités de promotion de l'allemand sont en grande partie subventionnées par l'Allemagne. En outre, dans l'enseignement, l'allemand n'est traité de facto que comme une langue étrangère. L'approche des autorités se concentre sur l'enseignement de l'allemand en tant que langue étrangère ; le développement de l'enseignement dans cette langue ne semble pas soulever d'intérêt. Selon les informations reçues des locuteurs, de nombreuses activités dépendent de l'esprit d'initiative des associations allemandes et de la bonne volonté des autorités.

58. Le Comité d'experts réaffirme<sup>7</sup> qu'une politique structurée et une action résolue sont nécessaires pour assurer la protection et la promotion de l'allemand en tant que langue minoritaire en République tchèque. Outre des efforts ciblés, dans le cas particulier de l'allemand, une approche plus proactive est indispensable de la part des autorités tchèques. Les autorités devraient élaborer en coopération avec les locuteurs une stratégie globale à long terme dans laquelle les mesures les plus importantes et/ou les plus urgentes bénéficient d'une priorité.

***Le Comité d'experts demande instamment aux autorités tchèques d'élaborer et de mettre en œuvre, en collaboration avec les locuteurs, une approche planifiée et structurée de la protection et de la promotion de l'allemand et du romani en République tchèque.***

#### **Croate morave**

59. Selon les informations reçues des locuteurs, le ministère de la Culture et le ministère de l'Éducation soutiennent des projets de documentation et d'enseignement à distance ainsi qu'un projet de dictionnaire. Le Comité d'experts salue ces initiatives et invite les autorités à fournir davantage d'informations sur l'action résolue menée pour sauvegarder et promouvoir le croate morave.

#### **Romani**

60. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques « **adoptent une politique structurée de protection et de promotion du romani [...]** ». Le Comité d'experts a instamment invité les autorités tchèques à élaborer, en collaboration avec les locuteurs, une approche planifiée et structurée pour la protection et la promotion [...] du romani en République tchèque.

61. Une nouvelle stratégie pour l'intégration des Roms, courant jusqu'en 2020, a été adoptée par le gouvernement tchèque en février 2015. Selon les autorités, cette stratégie, conçue en collaboration avec les représentants roms, est davantage axée que la précédente sur les Roms en tant que minorité nationale. Ainsi que l'ont indiqué les autorités, la stratégie définit comme tâches, entre autres, d'améliorer l'efficacité du programme de subventions à la mise en œuvre de la Charte, de soutenir l'enseignement du romani en tant que langue minoritaire au niveau primaire, de sensibiliser le public à la culture, l'histoire et la langue des Roms, et d'inclure le romani et des thèmes en rapport avec les Roms dans la radiodiffusion publique. Comme dans le cas de la précédente stratégie pour l'intégration des Roms 2010-2013, le Comité d'experts note qu'elle pourrait s'inscrire dans le cadre de la politique structurée requise pour la promotion du romani. Il observe toutefois que les progrès en ce qui concerne la protection et la promotion du romani ont été très limités dans la pratique. Selon les informations reçues des locuteurs, la situation varie d'une région à l'autre ; de bonnes initiatives sont prises, mais celles-ci dépendent encore dans une trop grande mesure des ONG et des autorités locales pour pouvoir être considérées comme constituant une approche structurée de la protection et de la promotion du romani.

62. Eu égard à la nouvelle stratégie pour l'intégration des Roms, les autorités devraient définir les mesures les plus importantes et/ou les plus urgentes et entreprendre des démarches concrètes pour les mettre en œuvre. Le Comité d'experts demande aux autorités de rendre compte de ces démarches dans le prochain rapport périodique.

<sup>7</sup> Voir aussi 2<sup>e</sup> rapport sur la République tchèque, ECRML 2013 (2), paragraphe 62.

**Le Comité d'experts demande instamment aux autorités tchèques d'élaborer et de mettre en œuvre, en collaboration avec les locuteurs, une approche planifiée et structurée de la protection et de la promotion du romani en République tchèque.**

**d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;**

63. Ainsi que cela est déjà indiqué plus haut, les langues régionales ou minoritaires, en particulier l'allemand et le romani, sont très rarement, voire pas du tout, utilisées dans la vie publique. Le Comité d'experts réaffirme que la Charte vise à promouvoir l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; le fait que les locuteurs de ces langues aient une parfaite maîtrise de la langue majoritaire officielle ne signifie pas que ces langues ne devraient pas être promues activement. L'article 7.1.d n'implique pas seulement une autorisation passive d'employer les langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et la vie privée, mais impose aussi aux autorités de faciliter et/ou encourager l'usage de ces langues dans la sphère publique. Cela nécessite une approche proactive de la part des autorités<sup>8</sup>.

64. Selon le troisième rapport périodique, les fonds d'aide aux médias des minorités ont connu une diminution significative, passant de 30 millions CZK/1,1 million EUR en 2009 à 15,7 millions CZK/570 000 EUR en 2013. Cette tendance a touché toutes les langues régionales ou minoritaires et a entraîné dans certains cas une diminution de la fréquence de publication, voire son abandon.

### **Allemand**

65. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques « **créent des conditions favorables à [l'utilisation de l'allemand] dans la vie publique** ». En outre, le Comité d'experts a invité les autorités à créer des conditions favorables et à adopter des mesures visant à faciliter l'usage de l'allemand dans la vie publique. Il a également encouragé les autorités tchèques à prendre des mesures pour développer les émissions en allemand en tant que langue minoritaire et assurer la diffusion régulière d'une émission télévisée en langue allemande, en coopération avec les locuteurs. Le Comité d'experts a invité les autorités tchèques à faciliter, conformément au droit interne, l'utilisation de panneaux toponymiques bilingues dans les 18 communes où la minorité allemande atteignait le seuil de 10 %. Par ailleurs, le Comité d'experts a invité les autorités tchèques à fournir des informations sur l'usage de l'allemand dans d'autres domaines, tels que l'administration, la sphère économique et la sphère sociale.

66. Selon le troisième rapport périodique, la radio tchèque diffuse chaque vendredi un magazine en allemand d'une durée de 15 minutes, qui peut être capté dans toutes les régions. La télévision tchèque ne diffuse pas d'émissions spécifiques en allemand. Certaines productions étrangères en allemand (longs-métrages, documentaires) sont diffusées en version originale sous-titrée ; d'autre part, l'allemand est proposé en option dans le système de diffusion en deux langues de certains programmes, depuis 2013. Selon les informations reçues des locuteurs, une radio sur internet bilingue tchèque-allemand est en cours de préparation à Hlučín (Hallo Radio Hultschin), dans le cadre d'un projet. En ce qui concerne la presse écrite, trois publications en allemand ont reçu des aides financières (5,4 millions CZK/197 000 EUR au total pour la période 2011-2013) : le bimensuel *Landeszeitung*, qui est devenu le mensuel *Landesecho*, le mensuel régional *Eghaland Bladl* et le trimestriel *Brünner Gassenbote* (hormis en 2013). Le mensuel *Landesecho* est financé à hauteur de 30 % par l'Allemagne.

67. Le Comité d'experts invite instamment les autorités tchèques à prendre des mesures pour développer davantage les émissions de radio en allemand en tant que langue minoritaire et pour encourager la création d'émissions télévisées régulières en allemand, en coopération avec les locuteurs.

68. En ce qui concerne l'utilisation de l'allemand dans la vie publique, selon les informations complémentaires fournies par les autorités, l'allemand est principalement utilisé dans la vie culturelle. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations sur l'utilisation de l'allemand dans d'autres domaines tels que l'administration, la sphère économique ou la sphère sociale. S'agissant de la signalisation bilingue, le troisième rapport périodique indique que, selon le recensement de 2011, la minorité allemande n'atteint plus le seuil de 10 % dans aucune commune. Selon les représentants des locuteurs, les membres de la minorité allemande présents dans ces communes n'ont pas demandé de signalisation bilingue par crainte d'être perçus comme des « importuns ».

<sup>8</sup> Voir aussi 2<sup>e</sup> rapport sur la République tchèque, ECRML 2013 (2), paragraphe 65.

69. Le Comité d'experts réaffirme<sup>9</sup> que l'adoption et l'utilisation de toponymes supplémentaires est une mesure de promotion relativement simple qui a un impact positif considérable pour le prestige d'une langue régionale ou minoritaire et pour la sensibilisation du public à cette langue. Dans le centre de Prague, par exemple, on peut lire les noms historiques des rues en tchèque et en allemand. En s'inspirant d'une initiative de la minorité allemande de Slovaquie, des panneaux d'accueil bilingues pourraient être installés à titre volontaire dans les communes comptant un nombre significatif d'habitants de langue allemande.

70. Le Comité d'experts invite instamment les autorités tchèques à créer des conditions favorables et à adopter des mesures visant à faciliter l'usage de l'allemand dans la vie publique.

### Croate morave

71. En ce qui concerne le croate morave, selon les informations reçues des locuteurs, cette langue est principalement utilisée dans le cadre d'activités culturelles. En 2014, un livre de chansons anciennes en croate morave a été publié. Un centre croate, qui comprend un musée et un centre culturel, se trouve à Jevišovka et prépare actuellement une exposition sur les Croates moraves. Le croate morave n'est parlé ni à la radio, ni à la télévision. Le Comité d'experts souhaite recevoir davantage d'informations sur la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit du croate morave dans la vie publique et dans la vie privée.

### Romani

72. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques « **créent des conditions favorables à [l'utilisation du romani] dans la vie publique** ». Le Comité d'experts a invité les autorités à adopter des mesures visant à encourager l'usage des langues régionales ou minoritaires, en particulier le romani, dans la vie publique. Le Comité d'experts a également encouragé les autorités tchèques à prendre des mesures visant à renforcer la présence du romani à la radio et à la télévision, ainsi qu'à amorcer un dialogue avec les représentants des locuteurs du romani afin de préciser les domaines publics dans lesquels il importe de promouvoir le romani. D'autre part, il a invité les autorités à continuer à prendre des mesures pour mieux faire connaître la langue romani au sein de la communauté rom.

73. Selon le troisième rapport périodique, la radio tchèque diffuse l'émission *O Roma vakeren*, un magazine offrant des actualités et des informations sur l'histoire et la culture des Roms ; certaines parties de l'émission sont diffusées en romani. L'émission est diffusée deux fois par semaine pendant une durée de 15 minutes, dans toutes les régions, et une fois par semaine pendant une durée de 55 minutes à l'échelle nationale dans le cadre du journal d'information à la radio. Actuellement, la télévision tchèque ne diffuse pas d'émission régulière en romani. *Romaňi Luma*, un magazine de cinq minutes en romani, a été diffusé sur un rythme hebdomadaire en 2011 et 2012. En outre, la télévision tchèque a diffusé des documentaires et des séries consacrés à des événements culturels roms, tels que le festival mondial de musique *Khamoro*, ainsi que des émissions présentant des contes et légendes roms. Toutefois, il n'a pas été précisé au Comité d'experts dans quelle mesure ces émissions sont diffusées en romani. En ce qui concerne la presse écrite, les mensuels *Romano hangos*, *Romano vod'i* et *Kereka* (pour enfants), ainsi que le semestriel *Romano Džaniben* (en 2011-2012 uniquement) ont reçu une aide financière des autorités (10,4 millions CZK/380 000 EUR pour la période 2011-2013).

74. Le Comité d'experts invite instamment les autorités tchèques à prendre des mesures en vue de renforcer la présence du romani à la radio et à la télévision.

75. Selon les informations reçues des autorités, les représentants roms ont été consultés lors de la préparation de la nouvelle stratégie pour l'intégration des Roms. Le Comité d'experts n'a été informé d'aucun autre dialogue avec les représentants des locuteurs du romani visant à préciser les domaines publics dans lesquels il importe de promouvoir cette langue. Toutefois, les autorités ont informé le Comité que le programme de subventions à la mise en œuvre de la Charte a financé un projet de l'Université Charles visant à former des traducteurs pour le romani. Lors de la visite sur le terrain, le Comité a appris que les Roms utilisent le tchèque dans la vie publique, car en général ils ignorent avoir la possibilité d'utiliser le romani et craignent les réactions que cela pourrait entraîner.

76. En ce qui concerne les mesures visant à mieux faire connaître le romani au sein de la communauté rom, les autorités mentionnent des projets financés par le programme de subventions à la mise en œuvre de la Charte, tels que *Romano Suno*, un concours littéraire en romani à l'intention des enfants roms. Les autorités indiquent également qu'à partir de 2015, le programme de subventions du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport en faveur de l'intégration de la communauté rom prévoit, dans son volet

<sup>9</sup> Voir aussi 2<sup>e</sup> rapport sur la République tchèque, ECRML 2013 (2), paragraphe 62.



consacré à la coopération entre les familles et les écoles, de soutenir des activités menées en romani ou en rapport avec cette langue.

77. Le Comité d'experts invite instamment les autorités tchèques à créer des conditions favorables et à adopter des mesures visant à faciliter l'utilisation du romani dans la vie publique, en collaboration avec les représentants des locuteurs, ainsi qu'à continuer à prendre des mesures visant à mieux faire connaître le romani au sein de la communauté rom.

- e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;*

78. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir des informations sur l'application de cette disposition au croate morave.

- f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;*

79. Dans le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a instamment invité les autorités tchèques à prendre des mesures visant à améliorer l'offre de l'enseignement en langue régionale ou minoritaire dans le pays, et notamment à sensibiliser les parents aux diverses possibilités d'offrir à leurs enfants un enseignement en langue régionale ou minoritaire, à encourager les conseils pédagogiques et les directeurs d'école à proposer un enseignement en langue régionale ou minoritaire, et à reconsidérer la nécessité d'une commission des minorités nationales comme condition préalable au droit de bénéficier d'un enseignement en langue régionale ou minoritaire.

80. Selon les informations reçues des autorités, il n'y a pas eu de changement en ce qui concerne la nécessité de l'existence d'une commission des minorités nationales comme condition préalable à la possibilité de recevoir un enseignement en langue minoritaire. La loi sur l'éducation donne aux directeurs d'école la possibilité d'introduire un enseignement bilingue, intégral ou partiel, pour certaines disciplines. L'enseignement des langues relève entièrement de la compétence des directeurs d'école et dépend des demandes émises par les élèves ou leurs parents ainsi que des capacités des établissements scolaires.

81. Le Comité d'experts note que, dans le domaine de l'éducation, les autorités considèrent toutes les langues minoritaires, hormis le polonais et le slovaque, comme des langues étrangères. Cela n'est pas conforme aux exigences de la Charte, selon lesquelles les langues minoritaires doivent faire l'objet de modèles d'enseignement différents (voir aussi les paragraphes ci-dessous). En outre, les autorités devraient adopter une approche plus proactive et sensibiliser les parents aux avantages de l'enseignement en langue minoritaire ainsi que les informer des différentes possibilités, pour leurs enfants, de recevoir un tel enseignement.

82. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance de mesures visant à informer les parents des avantages de l'enseignement en langue minoritaire ni des possibilités offertes à cet égard, ou visant à encourager les directeurs d'écoles à proposer un tel enseignement. Le Comité réaffirme que dans de nombreux cas, le manque d'intérêt des parents s'explique par l'impression que l'enseignement en langue minoritaire serait laborieux et contreproductif pour l'épanouissement de leur enfant. Le Comité souligne la nécessité de mieux faire connaître les vertus de l'enseignement en langue minoritaire et les possibilités d'en bénéficier. Par exemple, on pourrait envisager que les autorités compétentes fournissent systématiquement aux parents de nouveau-nés un dossier d'information sur les possibilités d'enseignement en langue minoritaire.

83. Le Comité d'experts souligne que les autorités tchèques devraient prendre des mesures visant à informer les familles des avantages de l'enseignement en langue minoritaire, et encourager les écoles à proposer un tel enseignement. En outre, le Comité d'experts encourage les autorités tchèques à abroger l'exigence réglementaire en vertu de laquelle l'existence d'une commission des minorités nationales est une condition préalable au droit de bénéficier d'un enseignement en langue minoritaire.

#### **Allemand**

84. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques **« prennent des mesures, en collaboration avec les locuteurs concernés, pour que soient proposés des cours d'allemand [...], ou un enseignement dans ces langues »**. Le Comité d'experts a instamment invité les autorités tchèques à améliorer la situation de l'allemand comme langue régionale ou minoritaire dans le domaine de l'enseignement, en tenant compte des propositions des locuteurs concernés.

85. Selon le troisième rapport périodique, seule l'école allemande de Prague (*Deutsch-tschechische Begegnungsschule*), établissement privé comprenant un jardin d'enfants, le niveau primaire et le niveau secondaire, offre un enseignement exclusivement en allemand. Dans six autres écoles primaires (à Prague, Děčín, Ostrava-Zábřeh, Ostrava-Poruba et Havířov-Podlesí), certaines disciplines sont enseignées en allemand. L'école de Děčín comporte également une section jardin d'enfants. En ce qui concerne le secondaire, outre l'école allemande mentionnée plus haut, quatre écoles (à Prague, Liberec et Znojmo) utilisent dans une certaine mesure l'allemand comme langue d'enseignement, certaines disciplines y étant partiellement ou intégralement enseignées dans cette langue. Dans l'ensemble, 883 élèves du niveau secondaire répartis dans 45 classes (en augmentation par rapport au cycle de suivi précédent) reçoivent, à des degrés divers, un enseignement en allemand. Dans le cadre de projets scolaires menés dans la région frontalière entre la République tchèque et l'Allemagne, certaines disciplines sont enseignées en allemand dans les écoles tchèques ou en tchèque dans les écoles allemandes. L'allemand continue d'être enseigné principalement comme une langue étrangère, dès la première année dans certaines écoles. L'enseignement d'une deuxième langue étrangère est obligatoire depuis septembre 2013 ; actuellement, l'allemand est la deuxième langue étrangère pour 70 % des élèves.

86. Le Comité d'experts note qu'au moins, il existe une certaine offre d'enseignement en allemand, mais que le pays ne dispose toujours pas d'un modèle spécifique pour l'utilisation de l'allemand en tant que langue minoritaire dans l'enseignement. Parmi les écoles mentionnées ci-dessus, certaines sont des établissements privés ou fondés sur la base d'accords bilatéraux avec l'Autriche ou l'Allemagne. Elles ne couvrent pas systématiquement toutes les zones habitées par la minorité allemande ni tous les niveaux d'enseignement. L'enseignement de l'allemand en tant que langue étrangère peut contribuer à mieux faire connaître cette langue en République tchèque, mais ne suffit pas à protéger et promouvoir l'allemand en tant que langue minoritaire. En outre, selon les informations reçues des locuteurs, il s'avère que même lorsque des parents demandent l'enseignement de l'allemand comme langue étrangère, des problèmes pratiques peuvent survenir, tels que le manque d'enseignants ou un refus de la part de l'établissement scolaire, y compris dans les zones dans lesquelles la minorité allemande est traditionnellement présente.

87. Le Comité d'experts rappelle aux autorités tchèques que l'article 7.1.f. exige que les Parties mettent à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues minoritaires à tous les stades appropriés, c'est-à-dire du niveau préscolaire à l'enseignement secondaire. Cela implique, entre autres, d'appliquer un modèle d'enseignement qui tienne compte du caractère traditionnel de la langue concernée, par exemple en traitant de la culture locale dont la langue est l'expression. En outre, un tel modèle doit être mis à disposition de manière proactive par les autorités, qui doivent informer les parents et/ou les élèves de son existence et les encourager à demander son application<sup>10</sup>.

88. Le Comité d'experts a également été informé qu'une association de la minorité allemande d'Opava a réalisé une enquête sur la demande d'enseignement en allemand aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur, ainsi que dans les établissements du secondaire et du primaire, dans les régions de Moravie-Silésie, Olomouc, Pardubice et Hradec Králové. Cette enquête pourrait servir de base à l'élaboration d'une offre d'enseignement de l'allemand en tant que langue minoritaire dans l'éducation.

***Le Comité d'experts demande instamment aux autorités tchèques de prendre des mesures proactives pour proposer l'enseignement de l'allemand en tant que langue minoritaire.***

#### **Croate morave**

89. En ce qui concerne le croate morave, selon les informations reçues des locuteurs, cette langue n'est enseignée sous aucune forme ni à aucun niveau. Il apparaît toutefois que les autorités ont fourni une aide à un projet d'apprentissage à distance. Le Comité d'experts demande aux autorités tchèques de fournir des informations sur l'enseignement et l'apprentissage du croate morave.

#### **Romani**

90. Dans le deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques « **prennent des mesures, en collaboration avec les locuteurs concernés, pour que soient proposés des cours [...] de romani, ou un enseignement dans [cette langue]** ». Le Comité d'experts a instamment invité les autorités tchèques, en coopération avec les locuteurs, à adopter une politique structurée en matière d'enseignement du romani et à identifier les domaines dans lesquels et les façons dont le romani pourrait être introduit dans le système d'enseignement ordinaire, à commencer par les niveaux préscolaire et primaire.

<sup>10</sup> Voir aussi 3<sup>e</sup> rapport sur la Slovaquie, ECRML (2010) 5, paragraphe 55.

91. Selon les informations reçues au cours du troisième cycle de suivi, actuellement, le romani n'est pas enseigné au niveau préscolaire ni au niveau primaire. A l'automne 2012, le romani a été enseigné à titre temporaire, dans le cadre d'un projet, dans deux écoles primaires de Brno. A partir de septembre 2012, et pour une durée de 10 mois, des cours de romani ont été organisés au musée de la culture rom de Brno, avec l'aide de l'Université Charles. Au niveau secondaire, le romani était enseigné à l'école professionnelle secondaire de gestion et de droit de Jihlava. Toutefois, il n'a pas été précisé si c'est encore le cas aujourd'hui. Du matériel pédagogique pour l'enseignement du romani a été élaboré dans le cadre du projet QUALIROM. En ce qui concerne la formation des enseignants, la République tchèque ne semble pas disposer d'une politique structurée. Le séminaire d'étude du romani, à l'Université Charles, offre une formation menant à un diplôme d'enseignant du romani, bien qu'elle ne comporte pas de volet pédagogique.

92. L'introduction du romani dans l'enseignement semble se heurter à deux défis majeurs. D'une part, il faut s'attendre à une réaction globalement négative de la société. D'autre part, la priorité des parents roms est que leurs enfants maîtrisent le tchèque ; ils ignorent les avantages de l'éducation bilingue et les possibilités offertes à cet égard. En outre, le Comité d'experts a été informé que, de l'avis général des spécialistes de l'éducation en République tchèque, l'immersion dans un bain linguistique entièrement tchèque serait le meilleur moyen, pour les élèves roms, d'apprendre cette langue.

93. Le Comité d'experts souligne que l'enseignement d'une langue minoritaire n'exclut pas l'enseignement/l'apprentissage de la langue majoritaire officielle, et que des modèles d'éducation bilingue efficaces ont été conçus et sont appliqués dans toute l'Europe. Il souligne que, dans le domaine de l'enseignement en langues minoritaires, une approche proactive est indispensable de la part des autorités tchèques. Celles-ci devraient activement informer les parents des avantages de l'éducation bilingue et des possibilités offertes à cet égard. En outre, les enseignants devraient être mieux informés de la situation concernant les élèves dont la langue maternelle n'est pas le tchèque et des modèles pédagogiques conçus à leur intention.

***Le Comité d'experts demande instamment aux autorités tchèques d'adopter, en coopération avec les locuteurs, une politique structurée définissant comment le romani pourrait être introduit dans les premiers niveaux du système d'enseignement ordinaire.***

94. En outre, le Comité d'experts note que les enfants roms ne sont pas pleinement intégrés dans le système d'enseignement ordinaire. Un nombre particulièrement élevé d'enfants roms sont scolarisés dans des écoles pour enfants présentant un « handicap mental léger » (« écoles pratiques »), qui offrent un programme réduit, ou dans des écoles d'enseignement général réservées aux Roms et offrant des niveaux d'éducation inférieurs (écoles ségréguées)<sup>11</sup>.

95. Le troisième rapport périodique explique que les enfants font l'objet d'un suivi annuel et que le consentement éclairé des parents ou du tuteur légal est nécessaire pour décider du type d'établissement dans lequel l'enfant sera scolarisé. Toutefois, selon les informations reçues au cours de la visite sur le terrain, les tests utilisés ne sont pas spécifiquement adaptés aux enfants roms, notamment pour ce qui est de la langue utilisée. En outre, l'éducation spéciale est fréquemment présentée aux parents roms comme étant le meilleur choix pour leurs enfants. De nombreux parents ne sont pas suffisamment informés ou n'osent pas contredire les autorités sur ce point. Les autorités ont déclaré qu'elles sont en train d'élaborer de nouveaux tests et qu'elles préparent la suppression totale du système d'éducation spéciale ainsi que l'intégration de tous les enfants dans le système d'enseignement ordinaire, avec des mesures d'accompagnement.

96. L'éducation des enfants roms dans des écoles ségréguées est un motif de préoccupation. En outre, la qualité de l'enseignement est médiocre et certains enfants n'apprennent même pas à lire. Un autre problème tient au fait que les parents non roms refusent fréquemment d'envoyer leurs enfants dans les écoles ayant une majorité d'élèves roms. Les autorités ont déclaré qu'elles ont déjà pris des mesures visant à améliorer la situation, telles que des modifications de la carte scolaire en coopération avec les autorités locales, et que d'autres mesures sont prévues<sup>12</sup>. Le Comité d'experts est d'avis que des écoles totalement séparées (écoles pratiques, écoles ségréguées) ne contribuent pas à promouvoir l'utilisation et l'apprentissage du romani, ni à améliorer l'inclusion des enfants roms dans le système d'enseignement tchèque.

<sup>11</sup> Voir aussi rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH (2013)1, paragraphes 43-44

<sup>12</sup> Voir la stratégie pour l'intégration des Roms, [http://ec.europa.eu/justice/discrimination/files/roma\\_czech\\_republic\\_strategy2\\_cs.pdf](http://ec.europa.eu/justice/discrimination/files/roma_czech_republic_strategy2_cs.pdf)

97. Le Comité d'experts souligne que l'inclusion des enfants roms dans le système d'enseignement ordinaire, en prenant pleinement en compte leurs besoins en matière de bilinguisme et leur patrimoine culturel, revêt une importance fondamentale pour leur avenir en tant que citoyens actifs de la République tchèque.

**Le Comité d'experts encourage les autorités tchèques à accroître leurs efforts en vue de mettre fin à la pratique de l'inscription injustifiée d'enfants roms dans des écoles pratiques ou ségréguées.**

*h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;*

98. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités tchèques de fournir des informations concernant la recherche sur l'allemand en tant que langue régionale ou minoritaire en République tchèque.

99. Le troisième rapport périodique fournit des informations sur les études d'allemand au niveau universitaire, mais pas sur les recherches menées sur l'allemand en tant que langue minoritaire dans les universités ou les établissements équivalents. Selon les informations reçues par le Comité d'experts, des recherches sur l'allemand en République tchèque sont menées, par exemple, à l'institut d'études allemandes de l'Université Charles.

100. Le Comité d'experts demande aux autorités tchèques de fournir des informations sur les études et la recherche concernant le croate morave en tant que langue minoritaire en République tchèque.

*i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.*

101. Le Comité d'experts demande aux autorités tchèques de fournir des informations sur la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, pour le croate morave.

## **Paragraphe 2**

*Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.*

102. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques « **poursuivent les efforts visant à ce que l'utilisation du romani à l'école ne soit ni interdite, ni découragée** ». Le Comité d'experts a en outre demandé des informations plus détaillées sur les mesures anti-discrimination contenues dans la stratégie nationale pour l'intégration des Roms.

103. Selon les informations fournies par les autorités, il n'est pas interdit d'utiliser le romani à l'école. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a également été informé par les représentants des locuteurs qu'ils n'ont pas eu connaissance, ces dernières années, de cas d'interdiction ou de découragement de l'utilisation du romani. Ils ont toutefois expliqué que l'environnement scolaire n'est pas favorable au romani, en raison de l'avis général selon lequel l'immersion dans un bain linguistique exclusivement tchèque serait, pour les élèves roms, le meilleur moyen d'apprendre cette langue.

104. Les autorités tchèques ont adopté en février 2015 une nouvelle stratégie pour l'intégration des Roms, qui court jusqu'en 2020. D'autre part, le médiateur a vu ses compétences élargies au cours de la période de référence : il peut maintenant saisir la Cour constitutionnelle et lancer des actions en justice pour discrimination.

## **Paragraphe 3**

*Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.*

105. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques « **poursuivent les efforts visant à promouvoir la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis des langues**

**régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent, en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la République tchèque, à la fois dans le programme d'enseignement général à tous les niveaux de la scolarité et dans les médias** ». En outre, le Comité d'experts a instamment invité les autorités tchèques à poursuivre leurs efforts afin d'améliorer la tolérance et la compréhension vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires dans le grand public, en particulier dans les domaines de l'enseignement et des médias.

106. Les informations fournies par les autorités font mention d'événements culturels consacrés aux minorités nationales, ou s'adressant aux minorités nationales, et qui contribuent à sensibiliser le public ainsi qu'à promouvoir la compréhension mutuelle.

107. En ce qui concerne l'enseignement, selon le troisième rapport périodique, l'Institut national de l'éducation continue a élargi son offre pédagogique au cours de l'année universitaire 2012/2013 ; il propose notamment de nouveaux programmes de formation à l'intention des enseignants, dans toutes les formes d'éducation, qui traitent de l'éducation multiculturelle et inclusive, y compris en présence d'enfants issus de milieux désavantagés ou appartenant à des minorités nationales. Les autorités rappellent également que l'histoire et la culture des minorités nationales seront largement incluses dans les programmes-cadres d'éducation à l'occasion de leur révision périodique.

108. Dans les médias, la télévision tchèque continue à diffuser plusieurs émissions sur des thèmes en rapport avec les minorités ; les langues minoritaires y sont occasionnellement utilisées. Parmi ces émissions figurent *Babylon* (15 à 25 minutes hebdomadaires), *Kosmopolis* (25 minutes hebdomadaires, en 2011-2012), *Domov ve Středu Evropy* (*Habiter au centre de l'Europe*, série de 13 séquences de 8 minutes, diffusée en 2012), *Setkávání* (*Rencontre*, 10 minutes hebdomadaires, 2012), *City Folk* (25 minutes, plusieurs jours par semaine, en 2011-2012), *Hranice bez hranic* (*Frontière sans frontières*, 25 minutes hebdomadaires en 2012-2013). En outre, la faculté de sciences sociales de l'Université Charles propose un cours intitulé « Le journaliste face aux thèmes relatifs aux minorités » dans le cadre des études de journalisme. Au cours de la visite sur le terrain, les autorités ont informé le Comité d'experts que le Conseil gouvernemental des minorités nationales prévoit de mener des consultations avec les responsables de la radio et de la télévision publiques afin d'améliorer l'intégration et la prise en compte des minorités nationales et des langues minoritaires dans les programmes.

109. Les autorités ont également informé le Comité d'experts qu'une campagne contre le racisme et la violence motivée par la haine, couvrant la période 2014-2016, est en cours.

110. Toutefois, lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires qu'au sein de la société tchèque, les minorités nationales et les langues régionales ou minoritaires du pays sont encore très mal connues. L'histoire et la culture des minorités ne sont pas suffisamment enseignées et les médias ne s'intéressent guère aux thèmes en rapport avec les minorités nationales.

111. Des préjugés tenaces sont encore largement répandus contre les Roms, qui sont fréquemment stigmatisés. Confrontés à des attitudes généralement négatives, les locuteurs de l'allemand renoncent souvent à exiger de pouvoir exercer leurs droits par crainte d'être perçus comme des « importuns ». Le Comité d'experts a également été informé de cas dans lesquels des locuteurs du slovaque qui avaient utilisé leur langue dans la vie publique, en dehors des institutions, avaient fait l'objet de commentaires désobligeants. Les locuteurs du polonais ont également fait état d'attitudes négatives à leur égard.

**Le Comité d'experts demande instamment aux autorités tchèques d'accroître leurs efforts afin d'améliorer la tolérance et la compréhension vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires dans le grand public, en particulier dans les domaines de l'enseignement et des médias.**

#### **Paragraphe 4**

*En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.*

112. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités tchèques « **améliorent davantage la législation relative aux commissions des minorités nationales, afin que ces dernières ne fassent pas obstacle à la mise en œuvre de la Charte, notamment en ce qui**

**concerne l'offre d'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires et l'installation de panneaux toponymiques bilingues ».**

113. Il n'a pas été adopté de modifications législatives au cours de la période de référence ; de nouvelles modifications sont en préparation (voir aussi chapitre 1.3). La mise en place et le fonctionnement des commissions des minorités nationales présentent encore des problèmes pratiques. Il semble qu'indépendamment des dispositions juridiques, l'existence et la composition de ces commissions dépendent largement de la bonne volonté des autorités locales. La loi établit qu'au moins la moitié des membres devraient être issus des minorités nationales, mais cela n'est pas toujours le cas. De plus, lorsqu'une commission existe, les minorités nationales n'y sont pas nécessairement toutes représentées. Par exemple, la minorité allemande est représentée dans la commission des minorités nationales de Havířov, dont l'établissement n'était pas requis par la loi, mais elle a demandé en vain à être représentée dans les commissions de Karvina, Český Těšín et Třinec. Enfin, des divergences de vues entre les membres empêchent souvent les commissions de remplir pleinement leurs fonctions.

114. Dans le rapport d'évaluation précédent, le Comité d'experts a noté que, depuis les modifications apportées en 2011 aux statuts du Conseil gouvernemental des minorités nationales, les locuteurs des langues régionales ou minoritaires comptent davantage de représentants au sein du Conseil. Les autorités tchèques ont précisé que seules les langues visées par la partie III sont représentées par deux membres au Conseil des minorités nationales ; celles visées par la partie II, et les autres minorités, sont représentées par un seul membre.

**Paragraphe 5**

*Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.*

115. La République tchèque n'a pas défini de langue dépourvue de territoire dans l'instrument de ratification.

### 3.2. Evaluation concernant la partie III de la Charte

116. La partie III de la Charte s'applique au polonais et au slovaque.

#### 3.2.1. Polonais

117. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qu'il a considérées comme respectées dans les rapports précédents et pour lesquelles il n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de ses constats antérieurs. Néanmoins, il se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1 e iii, h  
 Article 9, paragraphe 1 a.iii, d, paragraphe 2.a  
 Article 10, paragraphe 4 a, paragraphe 5  
 Article 11, paragraphe 1.c ii, paragraphe 2  
 Article 12, paragraphe 1 f, g.

### Article 8 – Enseignement

#### Paragraphe 1

*En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :*

- |          |           |   |
|----------|-----------|---|
| <i>a</i> | <i>i</i>  | <i>à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;</i>   |
| <i>b</i> | <i>i</i>  | <i>à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;</i>   |
| <i>c</i> | <i>i</i>  | <i>à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;</i>   |
| <i>d</i> | <i>ii</i> | <i>à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;</i> |

118. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que ces engagements étaient respectés. Il a néanmoins demandé des informations sur la réforme du système de financement des écoles, qui était en préparation, et sur l'évolution de la situation concernant l'enseignement secondaire et professionnel, où le nombre d'élèves connaissait une diminution significative.

119. Selon les informations reçues lors du troisième cycle de suivi, la réforme du système de financement des écoles est encore en cours d'examen. Les locuteurs du polonais, qui sont satisfaits du système actuel, ont exprimé certaines préoccupations quant aux changements à venir, les modalités pratiques de fonctionnement et les conséquences de la nouvelle approche n'étant pas encore connues.

120. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'école de langue polonaise de Český Těšín, établissement d'enseignement secondaire sur quatre ans, comptait 340 élèves au cours de l'année scolaire 2013/2014, en légère diminution (de 11 élèves) par rapport au cycle de suivi précédent. S'agissant de l'enseignement professionnel, 45 élèves étaient inscrits à la seule école professionnelle offrant un enseignement en polonais, l'école de commerce de Český Těšín, contre 79 lors du cycle de suivi précédent.

121. Le Comité d'experts note que, depuis le premier cycle de suivi, le nombre d'établissements d'enseignement professionnel offrant un enseignement en polonais est passé de trois (une école technique, une école de commerce et une école d'infirmières) à un. Lors de la visite sur le terrain, les locuteurs du polonais ont fait part de leur préoccupation face à l'offre limitée d'enseignement professionnel en polonais.

122. En outre, lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les locuteurs du polonais du fait que les manuels utilisés dans les écoles de langue polonaise sont généralement importés de Pologne ; le ministère de l'Education, de la Jeunesse et du Sport ne pouvant financer l'acquisition de manuels étrangers, les directeurs d'école doivent trouver des ressources pour les acheter ou d'autres solutions pour les obtenir gratuitement. Récemment, les autorités tchèques ont décidé d'autoriser l'utilisation de fonds de projets pour l'achat de manuels agréés afin que les élèves des écoles polonaises puissent bénéficier de manuels gratuits comme c'est le cas dans l'enseignement tchèque ordinaire.

123. Compte tenu des informations qui précèdent, le Comité d'experts considère que les engagements concernant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire sont respectés. Toutefois, il revient sur sa conclusion concernant l'enseignement technique et professionnel et considère que l'engagement n'est qu'en partie respecté. Le Comité encourage les autorités à identifier, en coopération avec les locuteurs, d'autres domaines dans lesquels une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel pourrait être proposée en polonais, et à élaborer une offre dans ces domaines. En outre, le Comité encourage les autorités à consulter les locuteurs du polonais et à prendre en considération les besoins de l'enseignement en polonais, y compris sur la question des manuels, lors de la réforme du système de financement des écoles.

#### ***Education des adultes et éducation permanente***

- f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

124. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que l'engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités à prendre des mesures concrètes pour encourager l'enseignement du polonais en tant que discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

125. Selon le troisième rapport périodique, le polonais n'est pas proposé comme discipline dans l'éducation des adultes ni dans l'éducation permanente.

126. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités à prendre des mesures concrètes pour encourager l'enseignement du polonais en tant que discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

#### ***Enseignement de l'histoire et de la culture***

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

127. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a indiqué ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités tchèques de fournir des informations détaillées sur la manière dont le curriculum tient compte dans la pratique de l'histoire et de la culture dont la langue polonaise est l'expression.

128. Selon les informations complémentaires fournies par les autorités, le programme-cadre d'éducation pour l'enseignement primaire ne mentionne pas spécifiquement le thème de l'histoire et de la culture dont la langue polonaise est l'expression. Toutefois, ses objectifs permettent d'inclure ce thème dans le curriculum. En outre, les manuels d'histoire ne présentent que de façon limitée l'histoire et la culture polonaises. Les autorités rappellent également<sup>13</sup> que l'histoire et la culture des minorités en République tchèque seront incluses de façon plus détaillée dans les programmes-cadres d'éducation à l'occasion de leur révision périodique. Compte tenu de ces informations, le Comité d'experts considère que le système actuel ne permet pas d'assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue polonaise est l'expression. En outre, il n'a pas été précisé au Comité quand les programmes-cadres d'éducation seront révisés de façon à y introduire des dispositions plus claires.

129. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté en ce qui concerne les écoles de la minorité, compte tenu de l'existence d'un système d'éducation en langue polonaise, et qu'il n'est pas respecté en ce qui concerne les écoles ordinaires. Il encourage les autorités à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue polonaise est l'expression dans les écoles de la zone dans laquelle le polonais est traditionnellement pratiqué.

#### ***Suivi***

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

130. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que l'engagement était en partie respecté. Il n'a pas été précisé dans quelle mesure les rapports de l'Inspection scolaire tchèque, dont le Comité d'experts a appris qu'elle examine les mesures prises et les progrès réalisés en matière

<sup>13</sup> Voir aussi 2<sup>e</sup> rapport sur la République tchèque, ECRML (2013) 2, paragraphes 118 et 152.



d'enseignement en langues minoritaires, contiennent des informations sur les niveaux de langue, les effectifs d'enseignants et la disponibilité de matériels pédagogiques.

131. Selon les informations complémentaires fournies par les autorités, les rapports de l'Inspection scolaire tchèque « contiennent des indicateurs concernant l'enseignement qualifié dans les disciplines visées par les inspections, et des évaluations sur les matériels pédagogiques utilisés ». Les évaluations sont réalisées dans tous les domaines compris dans le programme-cadre d'éducation de l'enseignement primaire.

132. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités de préciser si les rapports portent également sur l'enseignement secondaire, technique et professionnel, et s'ils contiennent des informations sur les niveaux de langue.

## **Paragraphe 2**

*En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.*

133. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a indiqué ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités tchèques de fournir des informations sur les lieux en République tchèque, à l'extérieur des territoires dans lesquels la langue est traditionnellement pratiquée, où le nombre de locuteurs du polonais justifie l'offre d'un enseignement en polonais et sur le fait de savoir si un enseignement en ou du polonais est assuré.

134. Le troisième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ce point. Selon les informations reçues des locuteurs du polonais, en dehors de la zone traditionnelle, des locuteurs du polonais vivent également dans des villes telles que Prague et Brno. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'information concernant d'éventuelles offres d'enseignement du polonais au niveau préscolaire, primaire ou secondaire dans ces secteurs.

135. Compte tenu de l'absence répétée d'information de la part des autorités, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à préciser, en coopération avec les locuteurs, les lieux en République tchèque, à l'extérieur des territoires dans lesquels la langue est traditionnellement pratiquée, où le nombre de locuteurs du polonais justifie l'offre d'un enseignement en polonais ou du polonais à tous les niveaux appropriés de l'enseignement.

## **Article 9 – Justice**

### **Paragraphe 1**

*Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :*

- a** dans les procédures pénales :
  - ii** à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
    - iv** à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;
- b** dans les procédures civiles :
  - ii** à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
  - iii** à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
- c** dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :
  - ii** à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
  - iii** à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

136. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a instamment invité les autorités tchèques à modifier la loi pour qu'une personne ne soit plus tenue de déclarer qu'elle ne maîtrise pas le tchèque avant de pouvoir utiliser le polonais dans une procédure pénale et avant que les actes liés à une procédure judiciaire soient produits en polonais. Il a demandé aux autorités de fournir davantage d'informations sur le cadre juridique des procédures civiles et administratives, ainsi que sur la mise en œuvre pratique des engagements dans les trois types de procédure.

137. Selon le troisième rapport périodique, la législation régissant les procédures pénales n'a pas été modifiée de façon à la rendre conforme à la Charte. La loi sur les victimes d'infractions, nouvelle loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013, fait elle aussi obligation aux autorités et autres organes de fournir à la victime, si elle ne parle pas le tchèque, des informations dans une langue qu'elle comprend.

138. Le Comité d'experts souligne qu'en vertu de la Charte, le droit de l'accusé de s'exprimer dans sa langue minoritaire doit être garanti même lorsque la personne maîtrise le tchèque. Selon la législation actuellement en vigueur en République tchèque, le droit de s'exprimer en polonais ou de recevoir des documents en polonais n'est garanti à un accusé que s'il déclare ne pas maîtriser le tchèque<sup>14</sup>.

139. L'article 18 du Code de procédure civile (loi n° 99/1963 modifiée) prévoit que les parties ont le droit de s'adresser au tribunal dans leur langue maternelle, et que le tribunal est tenu de leur offrir les mêmes possibilités d'exercer leurs droits. Si la langue maternelle d'une personne n'est pas le tchèque, « le tribunal désignera un interprète lorsque cela sera nécessaire au cours de la procédure ». Les frais correspondants seront pris en charge par l'Etat. Lors de la visite sur le terrain, les autorités ont expliqué que ces dispositions sont interprétées de telle manière que, dans la pratique, un interprète est mis à disposition dès lors qu'une partie le demande. En outre, le juge, lorsqu'il informe les parties de leurs droits, vérifie si une interprétation est nécessaire. Toutefois, il n'a pas été précisé au Comité d'experts si ces dispositions permettent également la production de documents et de preuves en polonais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.

140. Le Code de procédure administrative fait obligation aux tribunaux d'offrir à toutes les parties les mêmes possibilités d'exercer leurs droits, et donc, indirectement, la possibilité d'utiliser d'autres langues que le tchèque. De plus, le Code de procédure civile s'applique tant que le Code de procédure administrative n'en dispose autrement. Toutefois, il n'a pas été précisé au Comité d'experts si ces dispositions permettent également la production de documents et de preuves en polonais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.

141. En ce qui concerne les aspects pratiques, selon le rapport périodique et les locuteurs du polonais, l'utilisation du polonais au tribunal ne semble pas rencontrer de difficultés. Toutefois, le Comité d'experts a également été informé du fait que les locuteurs du polonais, étant bilingues, ont tendance à utiliser le tchèque au tribunal. Le Comité réaffirme que la Charte vise à promouvoir l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique ; le fait que les locuteurs de ces langues aient une parfaite maîtrise de la langue officielle ne signifie pas que les langues régionales ou minoritaires ne devraient pas être promues activement. Le Comité considère que les autorités devraient prendre des mesures pour promouvoir l'utilisation du polonais au tribunal dans la pratique ; par exemple, le personnel judiciaire devrait encourager activement les citoyens à utiliser les langues minoritaires au tribunal, au moyen de notices et d'une signalisation intérieure ou extérieure bilingues ou multilingues, et en informant le public par des annonces ou sur les formulaires du tribunal.

142. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé qu'il est prévu d'apporter des modifications aux Codes de procédure pénale, civile et administrative, et qu'il serait possible, si nécessaire, d'y introduire des dispositions plus claires en ce qui concerne l'utilisation de langues minoritaires. Le Comité encourage les autorités à saisir cette occasion et à apporter les modifications nécessaires aux Codes afin qu'ils répondent aux objectifs de la Charte relatifs à l'utilisation des langues minoritaires.

143. Le Comité d'experts considère que l'engagement concernant les procédures pénales n'est pas respecté.

***Le Comité d'experts demande instamment aux autorités tchèques de modifier la loi pour qu'une personne ne soit plus tenue de déclarer qu'elle ne maîtrise pas le tchèque avant de pouvoir utiliser***

<sup>14</sup> Voir aussi 2<sup>e</sup> rapport sur la République tchèque, ECRML (2013) 2, paragraphe 166.

**une langue minoritaire dans une procédure pénale et avant que les actes liés à une procédure judiciaire soient produits dans une langue minoritaire.**

144. En ce qui concerne les procédures civiles et administratives, le Comité d'experts, tenant compte de l'interprétation/mise en œuvre positive des dispositions en vigueur et de l'absence apparente de difficultés pratiques, considère que l'engagement relatif aux procédures civiles et administratives est en partie respecté. Il encourage les autorités à préciser dans les Codes civil et administratif que, dans les procédures civiles et administratives, les parties peuvent s'exprimer dans leur langue minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels, et il est possible de produire des documents et preuves dans les langues minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.

## **Article 10 – Autorités administratives et services publics**

### **Paragraphe 1**

***Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

- a iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***

### **Paragraphe 2**

***En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :***

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***

145. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que ces engagements n'étaient qu'en partie respectés. Il a instamment invité les autorités tchèques à prendre des mesures proactives pour encourager les locuteurs de polonais à présenter aux administrations nationales et aux autorités locales et régionales leurs demandes orales ou écrites dans cette langue.

146. Selon les informations fournies par les autorités, aucune mesure particulière n'a été prise en ce sens. Lors de la visite sur le terrain, les locuteurs du polonais ont déclaré que cette langue n'est qu'occasionnellement utilisée dans les relations avec les autorités administratives, alors même que la possibilité existe. Les locuteurs du polonais préfèrent souvent utiliser le tchèque dans leurs relations avec l'administration, estimant que cela facilitera la procédure.

147. Le Comité d'experts réaffirme que le fait que les locuteurs des langues minoritaires aient une parfaite maîtrise de la langue officielle ne signifie pas que les langues minoritaires ne devraient pas être promues activement. Pour mettre en œuvre la Charte, les autorités devraient adopter une approche proactive en informant et en encourageant activement les locuteurs du polonais à utiliser la possibilité d'utiliser cette langue dans les relations avec les autorités. Les mesures d'encouragement comprennent, entre autres, de rendre plus automatique la mise à disposition de documents et formulaires officiels en polonais, ou de faire en sorte que la signalisation intérieure et extérieure des administrations offre également des informations en polonais<sup>15</sup>.

148. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle les engagements sont en partie respectés. A nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités tchèques à prendre des mesures proactives pour encourager les locuteurs du polonais à présenter aux administrations nationales et aux autorités locales et régionales leurs demandes orales ou écrites dans cette langue.

- e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;***

149. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était formellement respecté. Il a instamment invité les autorités à informer les locuteurs de la possibilité d'utiliser le polonais dans les assemblées régionales et à créer des conditions favorables à l'utilisation de cette possibilité dans la pratique.

<sup>15</sup> Voir 2<sup>e</sup> rapport sur l'Ukraine, ECRML (2014) 3, paragraphe 131.

150. Selon les informations fournies par les autorités, aucune mesure particulière n'a été prise en ce sens. Le Comité d'experts a été informé par les locuteurs du polonais qu'il est possible d'utiliser cette langue dans les assemblées régionales.

151. L'engagement semble être respecté. Toutefois, le Comité d'experts demande aux autorités de fournir des exemples pratiques de la mise en œuvre de cet engagement.

*f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

152. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était en partie respecté. Il a encouragé les autorités à créer des conditions plus propices à l'utilisation du polonais dans les assemblées locales dans la pratique.

153. Selon les informations fournies par les autorités, aucune mesure particulière n'a été prise en ce sens. Le Comité d'experts a été informé par les locuteurs du polonais qu'il est possible d'utiliser cette langue dans les assemblées locales.

154. L'engagement semble être respecté. Toutefois, le Comité d'experts demande aux autorités de fournir des exemples pratiques de la mise en œuvre de cet engagement.

*g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires ;*

155. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a instamment invité les autorités tchèques à éliminer les obstacles juridiques et pratiques à l'utilisation de toponymes et panneaux toponymiques polonais conformément à la Charte.

156. Actuellement, les deux tiers des communes dans lesquelles la minorité polonaise atteint le seuil de 10 % de la population totale (soit 20 sur 31) disposent, à des degrés divers, d'une signalisation bilingue. Chaque commune décide, sur la base de la recommandation émise par sa commission des minorités nationales, des signaux devant être bilingues : panneaux sur les bâtiments publics ou dans les espaces publics, signalisation routière, écriteaux indiquant le nom de l'agglomération, etc. Il apparaît que, dans la pratique, l'affichage bilingue du nom de la commune engendre davantage de difficultés que les autres éléments de signalisation. Le Comité d'experts souligne qu'au sens de cet engagement, le terme « toponymie » (« place names » dans la version anglaise de la Charte) concerne le nom de la commune et tous les noms toponymiques de cette commune qui peuvent être officiellement employés, par exemple dans des documents ou dans la signalisation<sup>16</sup>. C'est pourquoi le fait de n'afficher qu'un choix restreint d'indications bilingues n'est pas pleinement conforme à cet engagement.

157. En ce qui concerne les dispositions juridiques, le Comité d'experts renvoie à ses commentaires figurant au chapitre 1.3.

158. Le Comité d'experts estime que l'engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités tchèques à éliminer les obstacles juridiques et pratiques à l'utilisation de toponymes et panneaux toponymiques polonais conformément à la Charte.

## Article 11 – Médias

### Paragraphe 1

**Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :**

*a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :*

*iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;*

<sup>16</sup> Voir 2<sup>e</sup> rapport sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 232.

159. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que l'engagement était respecté pour la radio et qu'il n'était pas respecté pour la télévision. Il a invité les autorités tchèques à prendre des mesures en vue d'accroître le temps d'antenne en polonais sur la télévision publique.

160. Selon le troisième rapport périodique, jusqu'en 2013, la télévision diffusait des actualités en polonais d'une durée de cinq minutes le vendredi dans le cadre du journal régional. A la suite d'une réorganisation de la grille des programmes, les actualités en polonais, toujours comprises entre cinq et sept minutes, ont été intégrées dans une autre émission diffusée le dimanche matin à six heures. Les locuteurs du polonais ne sont pas satisfaits de l'horaire de diffusion. Le Conseil gouvernemental des minorités nationales a approché le radiodiffuseur en vue d'obtenir un changement d'horaire, mais sans succès ; il soulèvera à nouveau cette question lors des consultations qu'il tiendra avec les responsables de la radio et de la télévision publiques en 2015.

161. Le Comité d'experts maintient son point de vue selon lequel un programme hebdomadaire d'une durée de cinq à sept minutes n'est pas suffisant dans le cadre de cette disposition. En outre, le Comité d'experts considère que le fait que l'émission en polonais soit programmée le dimanche à six heures témoigne d'une volonté très limitée d'améliorer la diffusion d'émissions télévisées en langues minoritaires. Il estime donc que l'engagement n'est pas respecté en ce qui concerne la télévision.

***Le Comité d'experts invite instamment les autorités tchèques à prendre des mesures en vue d'accroître le temps d'antenne en polonais sur la télévision publique et de lui attribuer un créneau horaire approprié.***

*b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

162. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités tchèques à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière d'émissions en polonais sur les stations de radio privées.

163. Selon les informations complémentaires fournies par les autorités, lors de l'examen des demandes d'autorisation de radiodiffusion, l'un des critères légaux pris en compte est la contribution du radiodiffuseur « au développement de la culture des minorités nationales, ethniques et autres en République tchèque ». En outre, dans le cadre du programme de subventions aux médias des minorités, les émissions de radio et de télévision en langues minoritaires peuvent recevoir des aides financières à la production. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que certaines stations de radio privées utilisent le polonais dans leurs émissions. Il ignore toutefois le temps d'antenne que cela représente.

164. Le Comité d'experts demande aux autorités tchèques de fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, pour savoir si des stations de radio privées diffusent effectivement des émissions en polonais.

*d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*

165. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a indiqué ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a invité les autorités tchèques à fournir des exemples d'œuvres audio ou audiovisuelles en polonais dans le prochain rapport périodique.

166. Selon le troisième rapport périodique, la nouvelle loi sur l'audiovisuel (loi 496/2012), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ne prévoit pas de mesures d'aide particulières pour les productions en langues minoritaires. La loi n° 239/1992 sur le Fonds national pour la culture permet de soutenir des projets visant à préserver et développer la culture des minorités nationales. Cependant, cet engagement exige que les productions en langues minoritaires reçoivent une assistance spécifique ; l'accès au programme général d'aide à la culture ne suffit donc pas à remplir l'engagement. Le programme de subventions d'aide aux médias destinés aux minorités nationales, ou à la mise en œuvre de la Charte, peut également servir à soutenir des productions audiovisuelles.

167. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations concernant d'éventuelles œuvres audiovisuelles produites ou diffusées en polonais. Il estime donc que l'engagement n'est pas respecté. Le Comité encourage les autorités à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles en polonais.

*e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;*

168. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que l'engagement était respecté. Néanmoins, il a invité les autorités tchèques à fournir des précisions sur l'appui financier octroyé au journal en langue polonaise *Głos Ludu*.

169. Selon le troisième rapport périodique, le budget global du programme de subventions pour les médias des minorités nationales a diminué d'année en année ; le montant de 2013 correspondait à la moitié du montant de 2009. Toutefois, le journal *Głos Ludu* a continué à recevoir des aides et à être publié à raison de trois éditions par semaine ; il reçoit un quart des fonds alloués par le programme de subventions. Lors de la visite sur le terrain, les locuteurs du polonais ont fait part de leur inquiétude concernant le financement de leur presse écrite, ce financement étant fondé sur des projets annuels et donc incertain. Un financement de longue durée, couvrant une période de cinq ans par exemple, permettrait de réduire cette incertitude et d'améliorer la planification. En outre, une partie importante des subventions reçues des autorités sert à couvrir les frais d'envoi par la poste tchèque, qui détient le monopole de la distribution.

170. Le Comité d'experts estime que l'engagement est actuellement toujours respecté. Néanmoins, il encourage les autorités à établir, en coopération avec les locuteurs du polonais, des moyens d'améliorer le système de financement de la presse écrite polonaise.

## **Article 12 – Activités et équipements culturels**

### **Paragraphe 1**

*En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :*

- a *à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*

171. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était respecté. Cependant, le Comité a été informé que des projets comportant un volet multiculturel, présentés par des communes ou des associations tchèques, ont également reçu des fonds provenant des subventions des autorités centrales destinées aux activités culturelles des minorités nationales. En outre, les subventions versées aux organisations des minorités nationales se limitent à deux projets et les priorités des minorités n'ont pas toujours été prises en considération. C'est pourquoi il a demandé des informations plus précises sur ces questions.

172. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires concernant l'article 7.1.c.

173. Le Comité d'experts note également qu'outre les aides financières versées au journal polonais, des fonds ont été alloués au mensuel culturel *Zwrot* et, en 2011 et 2012, au magazine pour enfants *Nasza gazetka*, publié deux fois par mois pendant l'année scolaire.

174. Le Comité d'experts estime que l'engagement est respecté.

### **Paragraphe 2**

*En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.*

175. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a indiqué ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités tchèques de fournir des exemples d'activités culturelles organisées à l'extérieur des districts de Frýdek-Místek et Karviná dans des zones où le nombre de locuteurs du polonais justifie de telles mesures.

176. Le troisième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ce point. Selon les informations reçues des locuteurs du polonais, en dehors de la zone traditionnelle, des locuteurs du polonais vivent également dans des villes telles que Prague et Brno. Le Comité ignore si des activités culturelles sont organisées dans ces lieux.

177. Compte tenu de l'absence répétée d'information de la part des autorités, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités à encourager et/ou organiser des activités culturelles appropriées dans les zones autres que celles où le polonais est traditionnellement pratiqué et où le nombre de locuteurs du polonais le justifie.

### **Paragraphe 3**

***Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.***

178. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à la langue polonaise et à la culture dont elle est l'expression, et à fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

179. Comme dans le cycle de suivi précédent, les autorités mentionnent la participation de groupes artistiques amateurs à des événements culturels en Pologne. Le Comité d'experts réaffirme que cet engagement concerne avant tout la façon dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel pluriel à l'étranger. La notion de « politique culturelle à l'étranger » ne concerne pas seulement l'Etat-parent de la minorité concernée, mais oblige plus généralement les autorités à présenter le caractère multilingue du pays dans les pays où leurs institutions culturelles (telles que les centres culturels tchèques) mènent des activités<sup>17</sup>. Il pourrait s'agir de mentions des langues minoritaires parlées en République tchèque dans le cadre d'expositions ou d'événements, ou de documents d'information sur les langues minoritaires de la République tchèque distribués dans le cadre d'un événement public international.

180. En conséquence, le Comité d'experts maintient sa conclusion selon laquelle l'engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à la langue polonaise et à la culture dont elle est l'expression.

## **Article 13 – Vie économique et sociale**

### **Paragraphe 1**

***En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :***

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;***

181. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités tchèques d'indiquer dans quelle mesure l'usage du polonais est découragé sur le lieu de travail.

182. Selon les informations complémentaires fournies par les autorités tchèques, celles-ci n'ont pas reçu de plainte de la part de locuteurs du polonais à cet égard. Le Comité d'experts n'a pas davantage reçu de plaintes de la part de locuteurs du polonais à ce sujet.

183. Le Comité d'experts estime que l'engagement est respecté.

### **Paragraphe 2**

***En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

- e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.***

184. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a indiqué ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités tchèques de fournir des informations détaillées, dans le prochain rapport périodique, sur les matériels relatifs aux droits des consommateurs disponibles en polonais.

<sup>17</sup> Voir aussi 3<sup>e</sup> rapport d'évaluation sur la Hongrie, ECRML (2007) 5, paragraphe 202, et 3<sup>e</sup> rapport sur le Danemark, ECRML (2011) 1, paragraphe 86.

185. Le troisième rapport périodique réitère simplement que, tous les ans, le ministre de l'Industrie et du Commerce diffuse des brochures d'information sur les droits des consommateurs en plusieurs langues, y compris le polonais. D'autre part, des informations en polonais peuvent être obtenues auprès du Centre européen des consommateurs. Selon les locuteurs du polonais, toutefois, aucune information sur les droits des consommateurs ne semble être disponible en polonais.

186. Le Comité d'experts n'est, à nouveau, pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités tchèques de fournir un aperçu du matériel d'information sur les droits des consommateurs disponible en polonais, et de préciser comment les autorités contribuent à la diffusion de ce matériel.

## Article 14 – Echanges transfrontaliers

### Les Parties s'engagent :

- a** *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

187. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était en partie respecté. Il a invité les autorités tchèques à fournir des informations précises et des exemples sur la façon dont les accords conclus avec la Pologne ou d'autres Etats favorisent les contacts entre les locuteurs du polonais.

188. Le troisième rapport périodique ne fournit pas les informations précises demandées. Il mentionne, toutefois, la participation d'ensembles et d'associations de langue polonaise de la République tchèque à des événements culturels en Pologne. Des enseignants venus de Pologne ont pris part au concours de chorales scolaires *Opava cantat*. D'autre part, les autorités ont fourni des informations sur le Forum Tchéquie-Pologne, créé par les ministères des Affaires étrangères des deux pays, qui soutient des projets menés par des ONG, communes, régions, écoles, instituts de recherche ou autres institutions.

189. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

- b** *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

190. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était respecté. Toutefois, il a demandé aux autorités tchèques de fournir des informations précises et des exemples sur la mesure dans laquelle les locuteurs du polonais en République tchèque bénéficient des activités culturelles convenues par la Commission intergouvernementale tchéco-polonaise de coopération transfrontalière et sur le rôle concret de la langue polonaise.

191. Selon les informations complémentaires fournies par les autorités, le groupe de travail sur la culture de la Commission intergouvernementale tchéco-polonaise de coopération transfrontalière ne mène plus d'activités, et aucune coopération n'est entretenue à ce niveau. Néanmoins, les autorités ont fourni des informations concernant deux projets menés dans le cadre du Programme opérationnel de coopération transfrontalière République tchèque-Pologne 2007-2013. Le projet *Historie hranicí/ Historia ponad granicami* (L'histoire des frontières n'est pas terminée) comprend la participation d'écoles de l'eurorégion *Těšínské Slezsko-Śląsk Cieszyński*, qui reçoivent des certificats mettant en valeur l'histoire commune de la région. Le deuxième projet, *Akcent@com*, traite de questions relatives à la communication dans la langue du voisin.

192. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

### 3.2.2. Slovaque

193. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qu'il a considérées comme respectées dans les rapports précédents et pour lesquelles il n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de ses constats. Néanmoins, il se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1.e.iii

Article 9, paragraphe 1.a.iii, b.ii, b.iii, c.ii, c.iii, d, paragraphe 2.a

Article 10, paragraphe 1.a.iv, paragraphe 2.b ; e ; f, paragraphe 3.c, paragraphe 4.a, paragraphe 5



Article 11, paragraphe 2  
 Article 12, paragraphe 1 a, f, g ; paragraphe 2  
 Article 13, paragraphe 1 c  
 Article 14.b

## Article 8 – Enseignement

### Paragraphe 1

**En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :**

#### *Education préscolaire*

- a**
  - i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
  - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
  - iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
  - iv** **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus ;**

#### *Enseignement primaire*

- b**
  - i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
  - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
  - iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
  - iv** **à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;**

194. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a invité les autorités tchèques à identifier, en coopération avec les locuteurs, les zones où et les façons dont une éducation préscolaire en slovaque, et au moins l'enseignement du slovaque dans le primaire, pourraient être introduits.

195. Selon le troisième rapport périodique, les autorités soutiennent des projets menés par des associations en rapport avec l'enseignement du slovaque. Toutefois, le slovaque n'est pas utilisé dans l'éducation préscolaire ni dans l'enseignement primaire. Les autorités mentionnent également des initiatives menées dans les années 1995-2000, qui visaient à enseigner le slovaque, ou en slovaque, au niveau secondaire, et qui n'ont pas produit de résultats en raison d'un intérêt limité de la part des locuteurs du slovaque.

196. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs du slovaque que l'une des raisons pour lesquelles les parents ne s'intéressaient pas à l'enseignement du slovaque était que les cours de slovaque étaient dispensés en remplacement d'une autre discipline. Les autorités ont expliqué que, dans chaque école, le directeur d'école peut décider qu'entre 6 et 10 heures de cours par semaine seront consacrées aux matières de son choix. Les cours de slovaque peuvent être dispensés dans ce cadre et ne remplacent pas les disciplines principales.

197. Le Comité d'experts sait que les locuteurs du tchèque et ceux du slovaque se comprennent mutuellement, et que ces derniers sont bilingues. Toutefois, cela ne doit pas empêcher le slovaque d'être présent au moins dans une certaine mesure au niveau préscolaire et primaire, conformément à l'instrument de ratification. En outre, la Charte impose aux autorités d'adopter une approche plus proactive et de sensibiliser les parents, ainsi que de les informer des différentes possibilités pour leurs enfants de recevoir un enseignement en langue minoritaire.

198. Le Comité d'experts estime que ces engagements ne sont pas respectés. Il invite instamment les autorités tchèques à identifier, en coopération avec les locuteurs, les zones où et les façons dont une éducation préscolaire en slovaque, et au moins l'enseignement du slovaque dans le primaire, pourraient être introduits.

#### *Enseignement de l'histoire et de la culture*

**g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;**

199. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a indiqué ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a invité les autorités tchèques à fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour s'assurer que l'enseignement couvre l'histoire et la culture dont la langue slovaque est l'expression.

200. Selon les informations reçues des autorités, le programme-cadre d'éducation pour l'enseignement primaire ne mentionne pas spécifiquement le thème de l'histoire et de la culture dont les langues minoritaires sont l'expression. Toutefois, ses objectifs permettent d'inclure ce thème dans le curriculum. Les manuels d'histoire contiennent des informations sur certaines questions relatives à l'histoire slovaque. Les autorités rappellent également que l'histoire et la culture des minorités en République tchèque seront incluses de façon plus détaillée dans les programmes-cadres d'éducation à l'occasion de leur révision périodique. Toutefois, il n'a pas été précisé au Comité d'experts dans quel délai les programmes-cadres d'éducation seront révisés.

201. Le Comité d'experts encourage les autorités tchèques à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue slovaque est l'expression.

**Suivi**

**i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.**

202. Compte tenu de la situation en ce qui concerne l'enseignement du slovaque, le Comité d'experts estime que cet engagement n'est pas respecté.

**Paragraphe 2**

**En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.**

203. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a indiqué ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a invité les autorités tchèques à préciser les territoires comptant un nombre de locuteurs du slovaque suffisant pour justifier l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion, afin que le Comité d'experts puisse évaluer les engagements choisis au titre de l'article 8.

204. Etant donné que le slovaque n'est pas utilisé dans l'éducation préscolaire ni dans l'enseignement primaire, nulle part en République tchèque, le Comité d'experts estime que l'engagement n'est pas respecté. Le Comité renvoie en outre à ses commentaires figurant au chapitre 1.3.

**Article 9 – Justice**

**Paragraphe 1**

**Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :**

**a dans les procédures pénales :**

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou**
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;**

205. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que l'engagement 9.1.a.ii était en partie respecté et que l'engagement 9.1.a.iv n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités tchèques à modifier la loi pour qu'une personne ne soit plus tenue de déclarer qu'elle ne maîtrise pas le tchèque avant de pouvoir utiliser le slovaque dans une procédure pénale et avant que les actes liés à une procédure pénale soient produits en slovaque.

206. Selon le troisième rapport périodique, la législation n'a pas été modifiée de façon à la rendre conforme à l'engagement.

207. Il semble qu'actuellement, la loi ne s'oppose nullement à l'utilisation du slovaque dans la pratique. Le Comité d'experts estime donc que les engagements sont respectés.

## **Article 11 – Médias**

### **Paragraphe 1**

*Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :*

**a** *dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :*

**iii** *à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;*

208. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que l'engagement était respecté pour ce qui est de la radio et qu'il n'était pas respecté pour ce qui est de la télévision. Il a encouragé les autorités à prendre des mesures pour faire en sorte que la télévision publique diffuse des émissions en slovaque.

209. Selon le troisième rapport périodique, la télévision publique tchèque diffuse des émissions produites en slovaque, telles que des films, des séries et des spectacles de variétés, en version originale. Elle diffuse également des émissions qui présentent des célébrités slovaques.

210. Il n'a pas été précisé au Comité d'experts si ces émissions présentent une durée et une régularité suffisantes pour pouvoir être prises en compte au titre de cet engagement. Le Comité d'experts invite les autorités tchèques à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

**b** **ii** *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

211. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités tchèques à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière d'émissions en slovaque sur les stations de radio privées.

212. Selon les informations complémentaires fournies par les autorités, lors de l'examen des demandes d'autorisation de radiodiffusion, l'un des critères légaux pris en compte est la contribution du radiodiffuseur « au développement de la culture des minorités nationales, ethniques et autres en République tchèque ». En outre, dans le cadre du programme de subventions aux médias des minorités, les émissions de radio et de télévision en langues minoritaires peuvent recevoir des aides financières à la production.

213. Le Comité d'experts est conscient du fait que des émissions de radio en slovaque sont diffusées sur internet. Toutefois, le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant d'éventuelles émissions de radio pour locuteurs du slovaque diffusées par des stations privées ordinaires. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir davantage d'informations sur ces aspects dans le prochain rapport périodique.

**d** *à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*

214. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était en partie respecté.

215. Selon le troisième rapport périodique, la nouvelle loi sur l'audiovisuel (loi 496/2012), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ne prévoit pas de mesures d'aide particulières pour les productions en langues minoritaires. La loi n° 239/1992 sur le Fonds national pour la culture permet de soutenir des projets visant à préserver et développer la culture des minorités nationales. En outre, dans le cadre du programme de subventions aux médias des minorités, les émissions de radio et de télévision en langues minoritaires peuvent recevoir des aides financières à la production. En ce qui concerne le slovaque, la production des émissions de radio *Džavotanie*, produite par une association slovaque et diffusée sur BBC Zet, et *Comprenez-vous le slovaque ?*, diffusée par *Colour*, une radio privée sur internet, a bénéficié d'aides dans le

cadre du programme de subventions d'aide aux médias des minorités ou à la mise en œuvre de la Charte. La publication d'un livre de contes pour enfants, sous forme papier et sous forme électronique, a également été subventionnée.

216. Compte tenu de ces informations, le Comité d'experts estime que l'engagement est respecté.

*e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;*

217. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités tchèques à faciliter la création et le maintien d'un journal en slovaque, en coopération avec les locuteurs.

218. Selon le troisième rapport périodique, les magazines mensuels *Slovenské dotyky*, *Slovenské korene*, *Listy* et le trimestriel *Zrkadlenie – Zrcadlení* ont reçu des subventions en 2011-2013.

219. Le Comité d'experts note qu'il n'existe toujours pas de périodique en slovaque correspondant à la définition d'un journal, c'est-à-dire publié au moins une fois par semaine. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités tchèques à faciliter la création et le maintien d'un journal en slovaque, en coopération avec les locuteurs.

## **Article 12 – Activités et équipements culturels**

### **Paragraphe 3**

*Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.*

220. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à la langue slovaque et à la culture dont elle est l'expression, et à fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

221. Comme dans le cycle de suivi précédent, les autorités mentionnent la participation de groupes artistiques amateurs à des événements culturels en Slovaquie. Le Comité d'experts réaffirme que cet engagement concerne avant tout la façon dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel pluriel à l'étranger. La notion de « politique culturelle à l'étranger » ne concerne pas seulement l'Etat-parent de la minorité concernée, mais oblige plus généralement les autorités à présenter le caractère multilingue du pays dans les pays où leurs institutions culturelles (telles que les centres culturels tchèques) mènent des activités<sup>18</sup>. Il pourrait s'agir de mentions des langues minoritaires parlées en République tchèque dans le cadre d'expositions ou d'événements, ou de documents d'information sur les langues minoritaires de la République tchèque distribués dans le cadre d'un événement public international.

222. En conséquence, le Comité d'experts maintient sa conclusion selon laquelle l'engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à la langue slovaque et à la culture dont elle est l'expression.

## **Article 13 – Vie économique et sociale**

### **Paragraphe 2**

*En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*

*e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.*

223. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a indiqué ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités tchèques de fournir des

<sup>18</sup> Voir aussi 3<sup>e</sup> rapport d'évaluation sur la Hongrie, ECRML (2007) 5, paragraphe 202, et 3<sup>e</sup> rapport sur le Danemark, ECRML (2011) 1, paragraphe 86.

informations détaillées, dans le prochain rapport périodique, sur les matériels relatifs aux droits des consommateurs disponibles en slovaque.

224. Le troisième rapport périodique indique simplement que des informations en slovaque sur les droits des consommateurs peuvent être obtenues auprès du Centre européen des consommateurs. Le Comité d'experts n'a reçu de la part des locuteurs du slovaque aucune plainte se référant à cet engagement.

225. Le Comité d'experts estime que l'engagement est respecté.

## **Article 14 – Echanges transfrontaliers**

### **Les Parties s'engagent :**

- a** *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

226. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était respecté. Il a cependant demandé aux autorités tchèques de fournir des exemples précis découlant des accords conclus avec la Slovaquie et favorisant les contacts entre les locuteurs du slovaque des deux pays dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

227. Le troisième rapport périodique ne fournit pas les informations précises demandées. Il mentionne toutefois plusieurs événements culturels qui ont eu lieu en République tchèque et auxquels ont participé des invités venus de Slovaquie. Des enseignants venus de Slovaquie ont pris part au concours de chorales scolaires *Opava cantat* ainsi qu'au festival de théâtre *Šrámkův písek* et à ses ateliers. Des troupes de théâtre de Bratislava et de Nitra ont également participé au festival. Des ensembles de Myjava et de Žilina se sont produits au festival folklorique de *Pardubice - Hradec Králové*. Des ensembles et des associations de langue slovaque de la République tchèque ont également participé à des événements culturels en Slovaquie.

228. Le Comité d'experts estime que l'engagement est respecté.

## Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts à l'issue du troisième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts se félicite de l'excellente coopération qui s'est établie avec les autorités tchèques lors de la préparation et du déroulement de la visite sur le terrain.

B Le cadre législatif tchèque relatif à la protection et à la promotion des minorités nationales et, par suite, des langues régionales ou minoritaires, est bien développé dans l'ensemble, malgré quelques lacunes qui ont été relevées par le Comité d'experts dans ses rapports d'évaluation. Des modifications législatives sont en cours de préparation par les autorités nationales.

C. La République tchèque a mis en place un système relativement bien rodé de représentation institutionnelle des locuteurs de langues minoritaires grâce aux commissions des minorités nationales des niveaux central, régional et local. Au niveau local cependant, le système actuel entrave dans certains cas la promotion des langues régionales ou minoritaires. Les problèmes concernant la représentation au niveau local sont liés au seuil de 10 %, à l'utilisation exclusive des recensements pour déterminer l'importance numérique des minorités nationales et à la composition des commissions des minorités nationales. Ils touchent en particulier l'enseignement de/dans les langues visées par la partie II.

D. La République tchèque consacre un budget annuel aux activités relatives aux minorités nationales, y compris la promotion de leur langue. En outre, le gouvernement a mis en place un programme de subventions séparé aux fins de l'appui à la mise en œuvre de la Charte. Cependant, en raison de la crise financière, l'enveloppe financière globale pour l'appui aux minorités nationales a été considérablement réduite.

E. L'allemand, le croate morave et le romani se trouvent dans une situation difficile ; des mesures résolues et concrètes sont nécessaires pour protéger et promouvoir ces langues.

F. En ce qui concerne le romani, les autorités tchèques ont pris un certain nombre de mesures positives, notamment des dispositions linguistiques dans le cadre de la nouvelle stratégie pour l'intégration des Roms, des activités culturelles, des travaux de recherche et des publications. Les travaux menés par le séminaire d'étude du romani de l'Université Charles en sont un bon exemple. Toutefois, la situation du romani en République tchèque continue d'être durement touchée par les effets de l'exclusion sociale que connaissent de longue date les Roms, et de la perception négative de cette minorité par le public. Le romani manque de prestige. Les locuteurs du romani souffrent d'une présentation négative dans les médias. Ces facteurs constituent autant d'entraves à l'application de la Charte en ce qui concerne le romani. Cette langue est peu présente à la télévision ou à la radio, même si des progrès ont été réalisés à cet égard. Elle reste pratiquement absente de l'enseignement préscolaire et primaire.

G. Les enfants roms ne sont pas pleinement intégrés dans le système d'enseignement ordinaire. Un nombre particulièrement élevé d'enfants roms sont encore scolarisés dans des écoles pour enfants présentant un « handicap mental léger » (« écoles pratiques »), qui suivent un programme réduit, ou dans des écoles d'enseignement général réservées aux Roms et offrant des niveaux d'éducation inférieurs (dans la pratique, écoles ségréguées). Des écoles totalement séparées (écoles pratiques et écoles ségréguées) ne contribuent pas à promouvoir l'utilisation et l'apprentissage du romani, ni à améliorer l'inclusion des enfants roms dans le système d'enseignement tchèque. L'inclusion des enfants roms dans le système d'enseignement ordinaire nécessite de prendre en compte leurs besoins en matière de bilinguisme et leur patrimoine culturel.

H. La présence de l'allemand dans les médias est très limitée. Cette langue est largement enseignée en tant que langue étrangère, mais il convient de développer et de promouvoir activement son utilisation dans l'enseignement en langue minoritaire. Si les activités culturelles en allemand sont plutôt bien développées, leur financement est assuré presque exclusivement par des institutions et des entreprises allemandes, en dehors de la République tchèque. Les locuteurs de l'allemand hésitent à se présenter comme tels en public, à utiliser leur langue dans la vie publique et à exiger de pouvoir exercer leurs droits.

I. La situation du polonais demeure globalement satisfaisante, y compris dans le domaine de l'enseignement et en particulier aux niveaux préscolaire et primaire. Toutefois, le nombre d'écoles professionnelles offrant un enseignement en polonais a diminué. Pour ce qui est des procédures pénales, selon la législation en vigueur, l'usage du polonais n'est possible que si le locuteur déclare qu'il ne maîtrise pas la langue tchèque. Il est possible d'utiliser le polonais dans les rapports avec l'administration, mais il

n'existe pas de politique structurée à cet égard ; les locuteurs du polonais ne sont généralement pas informés de cette possibilité ni encouragés à en bénéficier.

J. L'installation de panneaux bilingues en polonais et en tchèque s'est poursuivie, mais le processus reste entravé, dans certains cas, par les problèmes liés au système des commissions des minorités nationales. L'installation de panneaux bilingues est parfois source de tensions. Des modifications de la législation, permettant aux associations de minorités de demander l'installation de panneaux bilingues même lorsque les conditions plus strictes liées au seuil de 10 % ne sont pas remplies, sont en cours d'examen. La situation du polonais à la radio demeure satisfaisante, mais l'offre d'émissions en polonais à la télévision n'est pas suffisante.

K. Compte tenu du fait que les locuteurs du slovaque et ceux du tchèque se comprennent mutuellement, et des circonstances historiques particulières, l'utilisation du slovaque pose peu de problèmes dans la pratique. Dans certains secteurs, le slovaque est sur un pied d'égalité avec le tchèque dans la vie publique. Il conviendrait de mettre à l'essai de nouvelles mesures proactives afin de susciter un intérêt pour le slovaque en tant que discipline scolaire, et de promouvoir l'utilisation du slovaque dans les médias.

L. La Charte s'applique également au croate morave. Les autorités coopèrent avec la minorité et soutiennent différents projets. Il est nécessaire d'établir une offre d'enseignement pour le croate morave, en coopération avec les locuteurs.

M. Enfin, le Comité d'experts considère qu'il reste nécessaire de sensibiliser la population majoritaire, de langue tchèque, au fait que les langues régionales ou minoritaires du pays font partie intégrante de son patrimoine culturel. Des efforts plus ciblés sont par conséquent nécessaires pour améliorer l'image des communautés linguistiques minoritaires dans les médias, pour informer la population générale à propos de ces langues et des cultures dont elles sont l'expression, y compris par le biais de l'éducation, et pour susciter un climat de respect, de tolérance et de compréhension mutuelle.

Le gouvernement tchèque a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe 2 du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la République tchèque. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités tchèques de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la République tchèque fut adoptée lors de la 1242<sup>e</sup> réunion du Comité des Ministres, le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

## Annexe 1 : Instrument de ratification



République tchèque :

### Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 novembre 2006 - Or. angl.

La République tchèque déclare par la présente qu'elle appliquera les dispositions de la Charte en conformité avec son ordre constitutionnel et les traités internationaux pertinents par lesquelles elle est liée.

Bien qu'il n'existe pas de règle juridique générale en République tchèque quant à la langue officielle du pays, aux fins de la Charte, sont considérées comme langues minoritaires les langues réunissant les conditions de l'article 1.a. Conformément à la Charte, la République tchèque déclare par conséquent qu'elle considère les langues slovaque, polonaise, allemande et rom comme des langues minoritaires parlées sur son territoire et à l'égard desquelles elle appliquera les dispositions de la partie II de la Charte.

**Période d'effet : 1/3/2007 -**

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1

### Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 novembre 2006 - Or. angl.

La République tchèque déclare que, en application des articles 2, paragraphe 2, et 3, paragraphe 1, de la Charte, elle appliquera les dispositions suivantes de la partie III de la Charte à ces langues :

*La langue polonaise* dans la région de Moravie-Silésie, sur le territoire des districts de Frydek-Místek et Karviná :

Article 8, paragraphe 1 a (i), a (ii), b (i), b (ii), c (i), c (ii), d (ii), e (iii), f (iii), g, h, i, paragraphe 2 ;  
 Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d, paragraphe 2 a ;  
 Article 10, paragraphe 1 a (iv), paragraphe 2 b, e, f, g, paragraphe 4 a, paragraphe 5 ;  
 Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), paragraphe 2 ;  
 Article 12, paragraphe 1 a, f, g, paragraphe 2, paragraphe 3 ;  
 Article 13, paragraphe 1 c, paragraphe 2 e ;  
 Article 14 a, b.

*La langue slovaque* sur tout le territoire de la République tchèque :

Article 8, paragraphe 1 a (iv), b (iv), e (iii), g, i, paragraphe 2 ;  
 Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d, paragraphe 2 a ;  
 Article 10, paragraphe 1 a (iv), a (v), paragraphe 2 b, e, f, paragraphe 3 c, paragraphe 4 a, paragraphe 5 ;  
 Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), d, e (i), paragraphe 2 ;  
 Article 12, paragraphe 1 a, f, g, paragraphe 2, paragraphe 3 ;  
 Article 13, paragraphe 1 c, paragraphe 2 e ;  
 Article 14 a, b.

**Période d'effet : 1/3/2007 -**

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 3



## Annexe 2 : Observations des autorités tchèques

### Sommaire

<b>1. Observations sur certains points .....</b>	<b>42</b>
1.1. Concernant les commissions des minorités nationales – proposition de modification à la loi n° 128/2000 Coll. relative aux communes (paragraphe 29, 30 et 31 du rapport).....	42
1.2. Minorités ethniques et médias (paragraphe 108, 110, 159, 160, 161, 163, 164, 208, 209, 210 et 213 du rapport) .....	42
1.3. La minorité croate (paragraphe 40, 41, 59, 71 et 89 du rapport).....	43
1.4. Subventions pour les activités relatives aux organisations de minorités nationales (paragraphe 48, 49, 50, 51 et 54 du rapport) .....	44
1.5. Explication de certains points.....	51

### Tableaux

1	<a href="#">Subventions du ministère de la Culture pour le projet de documentation sur la minorité croate pour la période 2011-2014</a>	44
2	<a href="#">Ressortissants tchèques et slovaques en 1920 et 1930</a>	53
3	<a href="#">Événements organisés par les centres tchèques pour soutenir la culture des minorités nationales</a>	56
4	<a href="#">Soutien aux activités étrangères via le ministère de la Culture (2014)</a>	58

### Graphiques

1	<a href="#">Subvention du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport durant la période 2001-2014</a>	45
2	<a href="#">Subventions réparties par année</a>	45
3	<a href="#">Subventions pour la diffusion et l'acquisition d'informations dans les langues des minorités nationales (1999-2014)</a>	46
4	<a href="#">Subventions réparties par année</a>	46
5	<a href="#">Subventions pour les activités culturelles des membres des minorités nationales (1999-2014)</a>	47
6	<a href="#">Subventions réparties par année</a>	47
7	<a href="#">Soutien à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (2007-2014)</a>	47
8	<a href="#">Subventions réparties par année</a>	48
9	<a href="#">Subventions de l'administration de l'État dans son ensemble pour la période 1999-2014</a>	48
10	<a href="#">Subventions réparties par année</a>	48
11	<a href="#">Subventions des communes (2002-2014)</a>	49
12	<a href="#">Subventions réparties par année</a>	49
13	<a href="#">Subventions des villes statutaires (2002-2014)</a>	49
14	<a href="#">Subventions réparties par année</a>	50
15	<a href="#">Subventions des régions (2002-2014)</a>	50
16	<a href="#">Subventions réparties par année</a>	50
17	<a href="#">Subventions de l'administration de l'État dans son ensemble (2002-2014)</a>	51
18	<a href="#">Subventions réparties par année</a>	51
19	<a href="#">Subventions dans leur ensemble (gouvernement central et collectivités locales)</a>	52
20	<a href="#">Subventions réparties par année</a>	52

*La République tchèque accueille favorablement le troisième rapport du Comité d'experts dans le cadre d'un dialogue continu qui contribue grandement au respect des engagements découlant de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Les évaluations et les conclusions du Comité d'experts seront prises en compte dans l'élaboration ou l'examen des mesures visant à assurer le respect de ces engagements ; néanmoins, la République tchèque présente aujourd'hui les observations ci-après pour clarifier certaines ambiguïtés et apporter des informations complémentaires au texte du rapport*

## 1. Commentaires sur certains points

### *1.1. Concernant les commissions des minorités nationales - Proposition de modification à la loi n° 128/2000 Coll. relative aux communes (paragraphe 29, 30 et 31 du rapport)*

Le rapport souligne à plusieurs reprises qu'aucune modification législative n'a été récemment apportée concernant la question des commissions des minorités nationales (ci-après « commission »), qui sont actuellement régies par la loi n° 128/2000 Coll. relative aux communes (ordonnance communale), telle que modifiée.

Lors de sa réunion en date du 8 avril 2015, le gouvernement a procédé à une modification de la loi n° 128/2000 Coll. relative aux communes (ordonnance communale), telle que modifiée, de la loi n° 129/2000 Coll. relative aux régions (création de régions), de la loi n° 131/2000 Coll. relative à la capitale Prague, ainsi que de la loi n° 256/2013 Coll. relative au registre foncier (plan cadastral), qui comprend également des modifications aux activités des commissions des minorités nationales et prévoit des panneaux toponymiques bilingues à afficher dans la langue de la minorité nationale. Le projet de loi (imprimé du Parlement n° 454) a été distribué aux membres de la Chambre des députés du Parlement tchèque le 13 avril 2015. Après une première lecture, en date du 29 avril 2015, le projet de loi a été débattu le 11 juin 2015 par la Commission chargée des questions relatives à l'administration publique et au développement régional, qui en a recommandé l'approbation. La modification proposée aux articles 29 et 117 de l'ordonnance communale correspond à la formulation approuvée par le gouvernement. Vu le stade actuel du processus législatif, nous pouvons espérer que le projet de loi sera adopté d'ici la fin 2015.

Le rapport soumet largement à la critique la fixation de seuils (%) pour la mise en place de commissions dans les communes et l'installation de panneaux bilingues. La modification proposée par le gouvernement à l'ordonnance communale (imprimé du parlement n°454) maintient ces seuils.

### *1.2. Minorités ethniques et médias (paragraphe 108, 110, 159, 160, 161, 163, 164, 208, 209, 210 et 213 du rapport)*

Lors de la réunion du Conseil gouvernemental des minorités nationales (ci-après « Conseil ») en mars 2015, les représentants légaux des médias publics (radio et télévision tchèques), ont été invités à présenter l'approche adoptée par ces médias concernant les minorités nationales. La présence de représentants légaux des conseils des médias concernés a également été bénéfique (conseil pour la radio télédiffusion, conseil de la radio tchèque et conseil de la télévision tchèque).

Un débat sur les possibles changements dans le programme de radiodiffusion pour les émissions des minorités ethniques par la radio tchèque a été lancé dans le droit fil de cette réunion. Les membres du Groupe de travail chargé des questions relatives aux émissions des minorités ethniques, Groupe consultatif auprès du Conseil, ont tenu cinq réunions, sur plus de six mois, avec les employés concernés de la radio tchèque, pour générer les premiers changements systémiques. La direction de la radio tchèque a autorisé l'accès aux journalistes / rédacteurs de stations régionales de la radio tchèque, qui étaient chargés de communiquer avec les personnes-ressources des minorités ethniques au sujet des activités que les représentants des minorités souhaitent présenter au grand public. Dans le cadre des propositions de changements de ses politiques de radiodiffusion, la radio tchèque prépare aussi une stratégie pour les nouvelles émissions de la radio tchèque à l'attention des minorités ethniques. Elle présentera ses propositions au Conseil (groupe de travail) pour examen.

Dans le même temps, la radio tchèque (de novembre) se prépare à mettre en place un bureau chargé des émissions destinées aux personnes en provenance des pays de l'ex-Yougoslavie et envisage la mise en place de bureaux conjoints pour les autres minorités qui ne disposent pas de leurs propres canaux de radiodiffusion (par exemple, les minorités biélorusse, bulgare, hongroise, ruthène, russe, grecque, ukrainienne et vietnamienne). Au regard de la situation qui prévaut actuellement en Ukraine, une attention particulière est accordée à la minorité ukrainienne, qui a demandé à avoir ses propres émissions.

Le fait que la radio tchèque ait initié ce dialogue est considéré comme extrêmement positif et peut être le signe d'un changement qualitatif vers un plus grand respect des groupes minoritaires et de leurs langues.

Le progrès mentionné ci-dessus peut avoir un impact positif sur un certain nombre de domaines considérés dans le troisième rapport comme problématiques (par exemple l'image des groupes minoritaires dans les médias – point M dans les conclusions du Comité d'experts dans le troisième cycle de suivi ; la situation de l'allemand comme langue minoritaire – point H dans les conclusions du Comité d'experts dans le troisième cycle de suivi ; le prestige de la langue romani et ses locuteurs dans la société / les médias – point F dans les conclusions du Comité d'experts dans le troisième cycle de suivi, chapitre 4.1 du rapport). La participation de la radio tchèque aux discussions dans le cadre du Groupe de travail sur la radiodiffusion de la minorité nationale est perçue comme positive.

Un processus similaire est prévu pour mener des discussions avec les représentants légaux de la télévision tchèque.

### 1.3. La minorité croate (paragraphe 40, 41, 59, 71 et 89 du rapport)

En ce qui concerne le croate morave, nous estimons qu'il est nécessaire de souligner que la République tchèque est encore au stade de l'évaluation, au niveau du Conseil, afin de savoir si et dans quelle mesure elle est favorable à l'inclusion du croate morave sous la protection de la Charte, situation dont le Comité d'experts a connaissance (voir aussi le paragraphe 41 du rapport d'évaluation).

La Documentation de la minorité nationale croate vivant en République tchèque, qui a été présentée par l'Association des Croates en République tchèque, à Jevišovka, a reçu un prix du ministère de la Culture dans le cadre de son programme d'aide aux activités culturelles des membres de minorités nationales vivant en République tchèque. Les recherches en cours consistent à collecter, trier et publier progressivement des supports afin de rassembler des matériaux sur la minorité croate, soit sous forme de documents (photos, documents d'archives, documents officiels, correspondance privée) soit sous forme non matérielle (informations obtenues lors d'entrevues avec des membres de cette minorité), qui seront présentés dans un musée dans une maison croate à Jevišovka, ainsi que partiellement sur l'Internet, et seront aussi utilisés par des institutions professionnelles et scientifiques avec lesquelles l'association travaille.

**Tableau 1 Subventions du ministère de la Culture pour le projet de documentation de la minorité croate pour la période 2011-2014**

Année	Projet	Subvention (CZK)
2011	Documentation sur la minorité nationale croate en Moravie du Sud et sa langue	210 000
2012 <sup>19</sup>	Documentation sur la minorité nationale croate en République tchèque durant la période 1840 - 2011	150 000
2013	Documentation sur la minorité nationale croate en République tchèque durant la période 1840 - 2011	80 000
2014	Documentation sur la minorité nationale croate en République tchèque	170 000

Durant la période de 2012 - 2014, aux côtés du ministère de la Culture, le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport a aussi affecté des fonds via son programme d'aide pour soutenir l'enseignement dans les langues minoritaires et l'éducation multiculturelle. Ces fonds couvraient les projets suivants : *extension du système d'apprentissage en ligne pour l'enseignement du croate morave et extension du dictionnaire de croate morave et de l'utilisation des mots dans des phrases*

Nous devrions aussi ajouter que, lors de sa réunion du 10 novembre 2014, le Conseil a engagé un débat sur les conditions préalables à l'inclusion du croate sous la protection de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La principale préoccupation consistait à savoir sous quelle forme la langue devrait être incluse : le dialecte croate morave, la langue littéraire croate du Gradistan (voir l'approche adoptée par l'Autriche) ou le croate littéraire (tel que, par exemple, utilisé par la Slovaquie lors de sa ratification de la Charte).

Concernant le soutien général en faveur de la culture et de la langue croates, il faut mentionner que, le 15 octobre 2014, le gouvernement a approuvé la résolution n° 847 autorisant le transfert de fonds pour soutenir la reconstruction du musée des Croates de Moravie à Jevišovka, pour un montant de 8 351 710 CZK. Cette aide était gérée par le ministère de la Culture dans le cadre du programme d'aide pour le développement et le renouvellement de la base matérielle et technique des installations culturelles régionales. Elle a été

<sup>19</sup> Étant donné que l'Association des Croates de la République tchèque à Jevišovka a envoyé sa facture pour la subvention 2011 après la date limite, en vertu de l'article 44a de la loi n° 218/2000 Coll. Il y a eu violation de la discipline budgétaire par le bénéficiaire et sanction en vertu de la législation applicable. La subvention pour 2012 ne pouvait donc pas être allouée. C'est l'association civique des Croates de Moravie, à Jevišovka qui a bénéficié de la subvention pour l'année 2012.

fournie en réponse à une demande de la minorité croate en 2012, et environ le même montant de l'aide est prévu en 2016 pour compléter les étapes nécessaires à la reconstruction de ce centre communautaire pour la minorité croate dans sa zone d'installation historique.

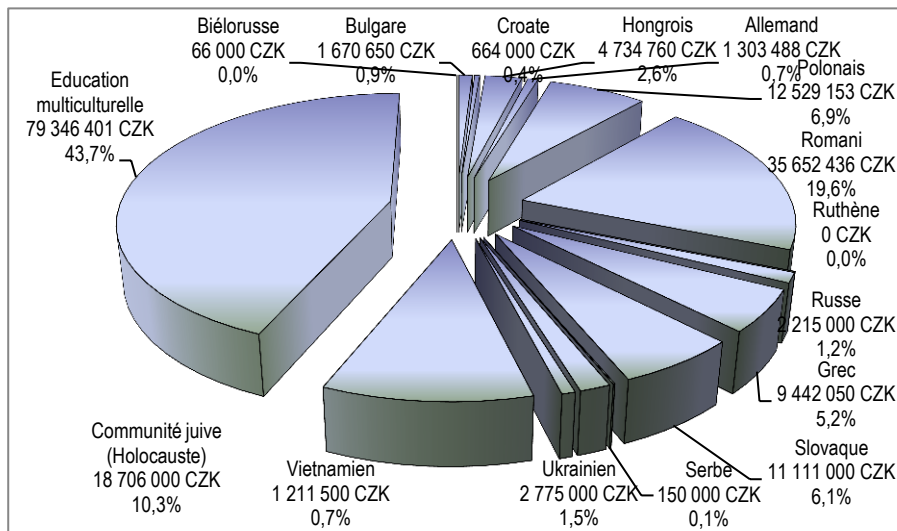
#### 1.4. Subventions pour les activités des organisations des minorités nationales (paragraphe 48, 49, 50, 51 et 54 du rapport)

Comme on peut le voir sur des graphiques montrant l'évolution du soutien financier de l'État sur le long terme, c'est en 2013 que les subventions (du ministère de la Culture) pour les activités des minorités nationales ont le plus fortement baissé, tandis que les chiffres pour 2014 reflètent une augmentation du soutien. La situation est différente concernant le soutien financier par les autorités locales et régionales.

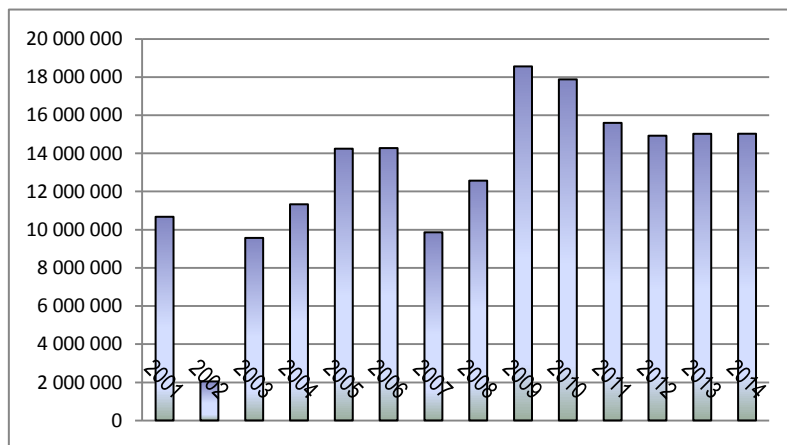
#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Programme d'aide à l'enseignement dans les langues des minorités nationales et l'éducation multiculturelle :

**Graphique n° 1 Subvention du ministère de l'Éducation, de la Culture et du Sport durant la période 2001-2014**



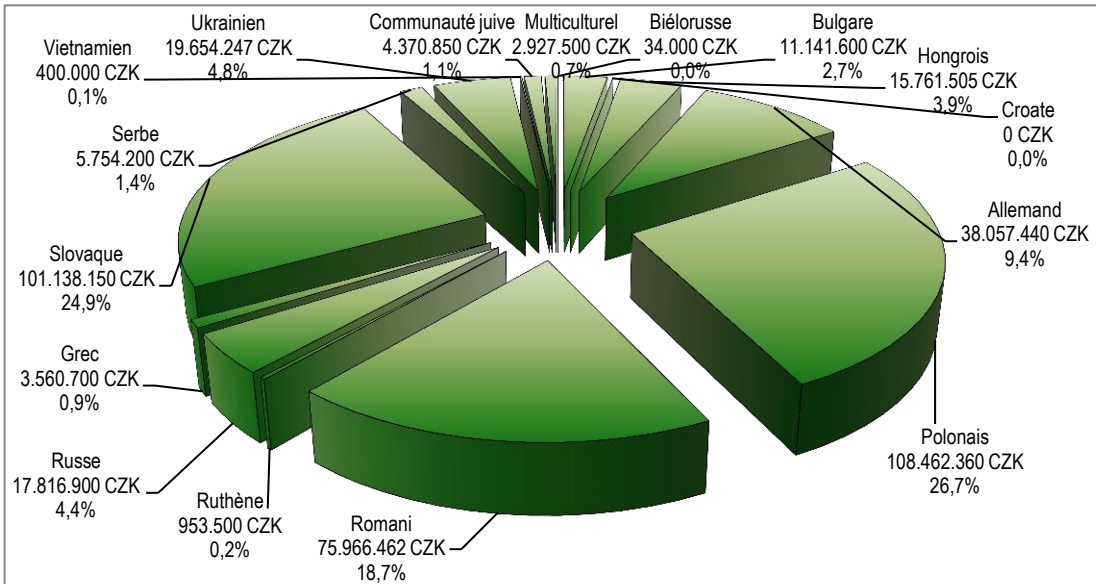
**Graphique n° 2 Subventions réparties par année**



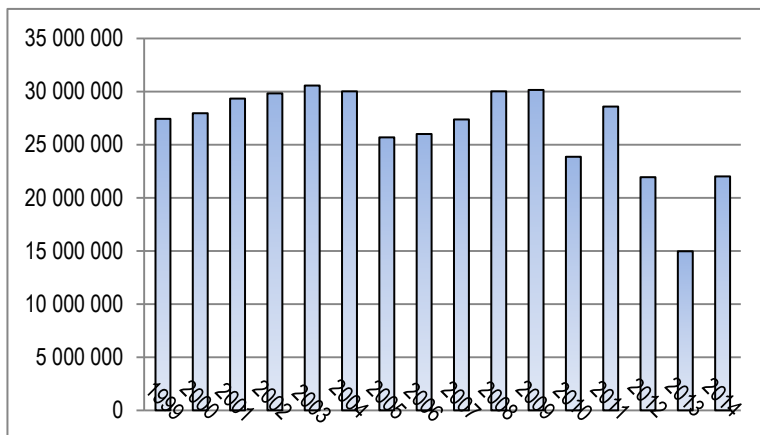
#### MINISTÈRE DE LA CULTURE

Programme d'aide à la diffusion et à l'acquisition de l'information dans les langues des minorités nationales:

**Graphique n°3 Subvention pour la diffusion et l'acquisition d'informations dans les langues des minorités nationales (1999-2014)**

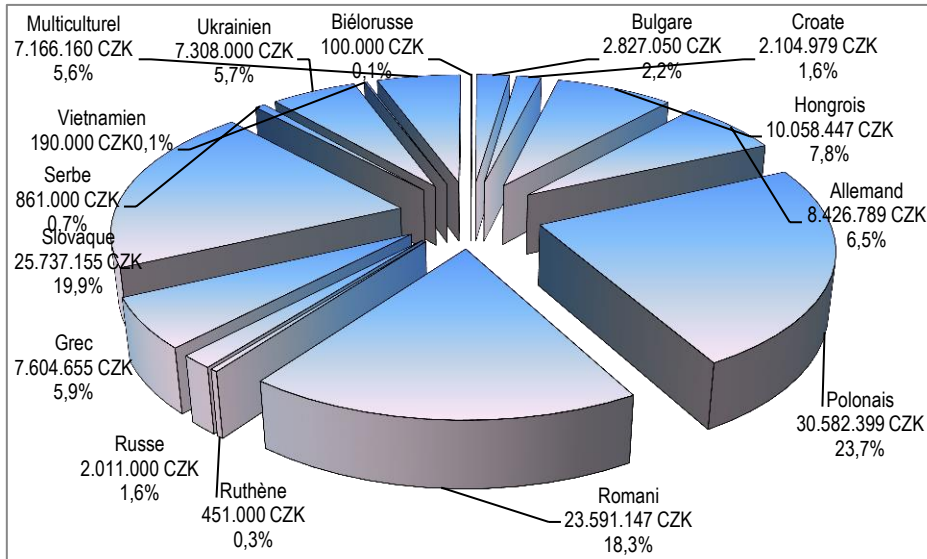


**Graphique n° 4 Subventions réparties par année**

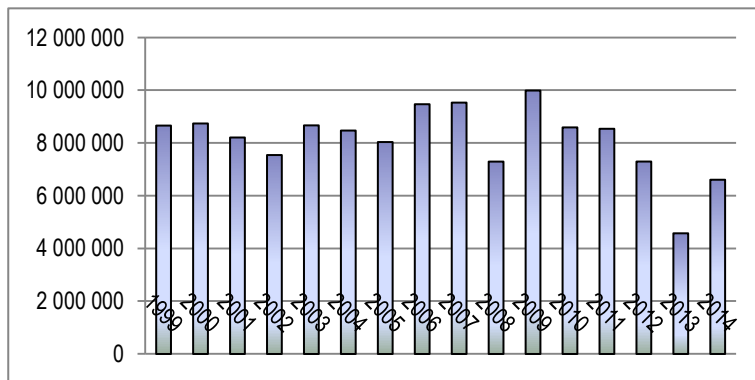


Programme d'aide pour les activités culturelles par les membres des minorités nationales :

**Graphique n° 5 Subventions pour les activités culturelles des membres des minorités nationales (1999-2014)**

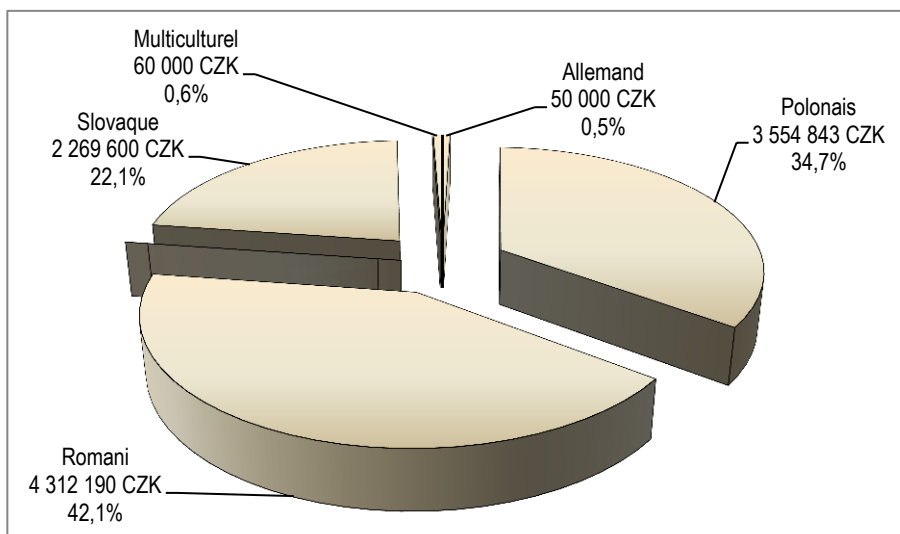


**Graphique n°6 Subventions réparties par année**

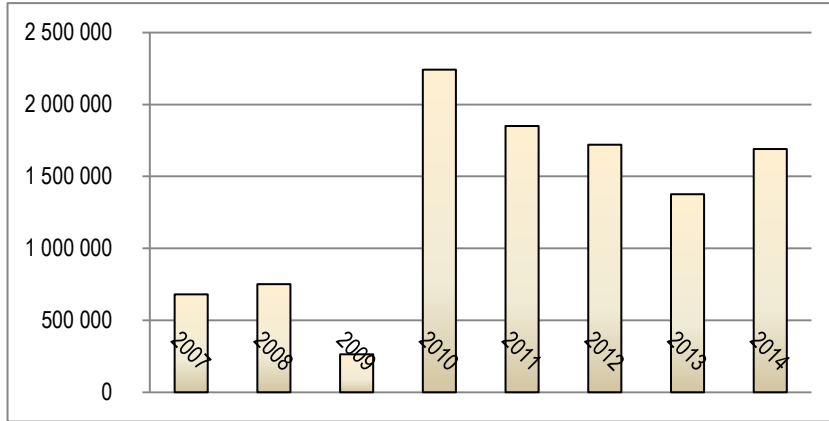


**BUREAU DU GOUVERNEMENT**

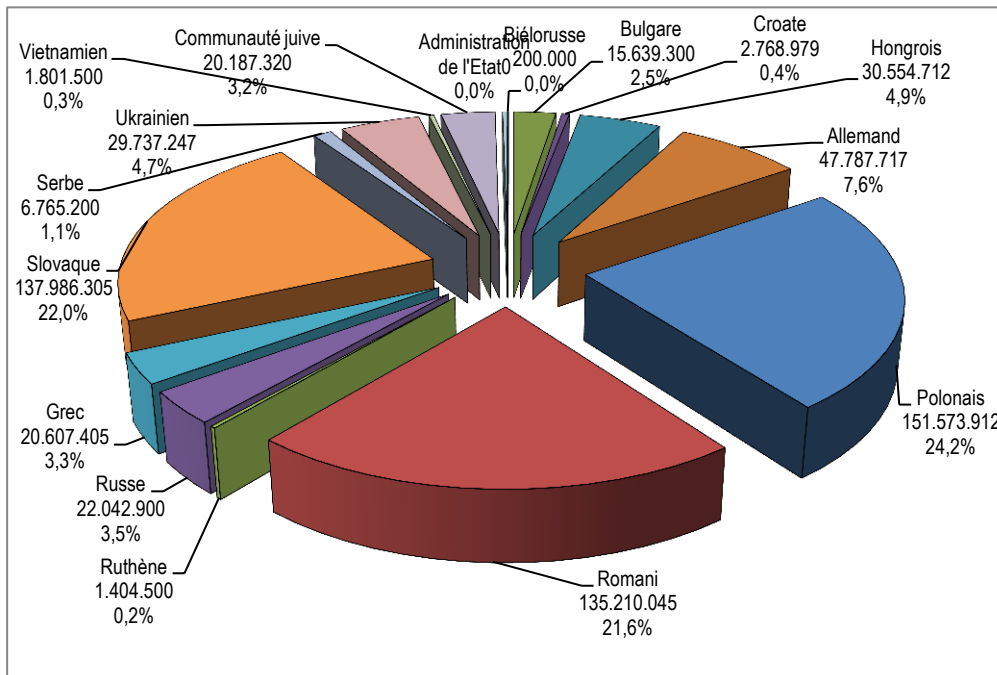
**Graphique n° 7 Soutien pour l'application de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (2007- 2014)**



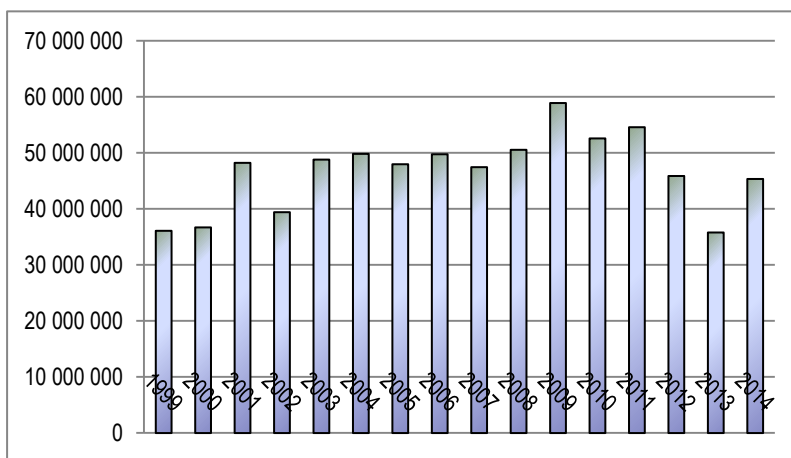
Graphique n° 8 Subventions réparties par année



Graphique n° 9 Subventions de l'administration de l'État dans son ensemble pour la période 1999-2014



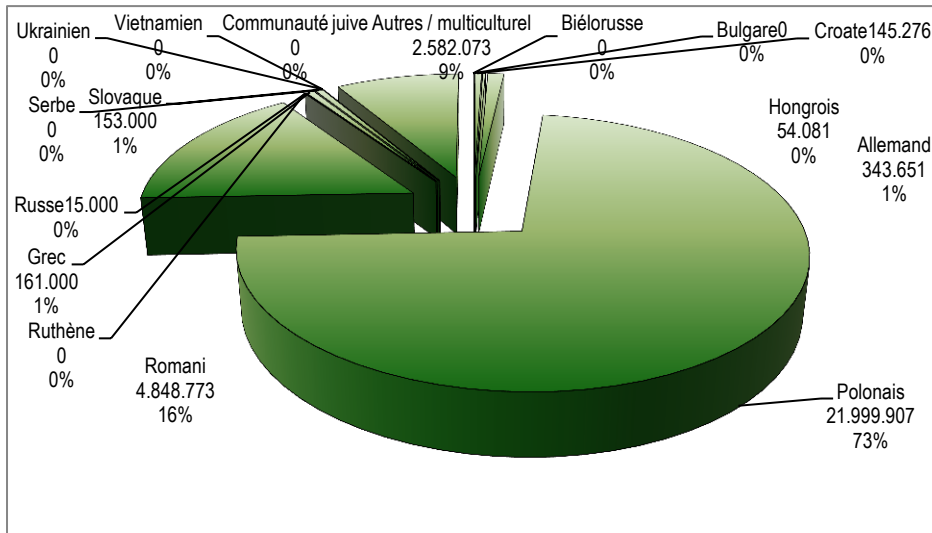
Graphique n°10 Subventions réparties par année



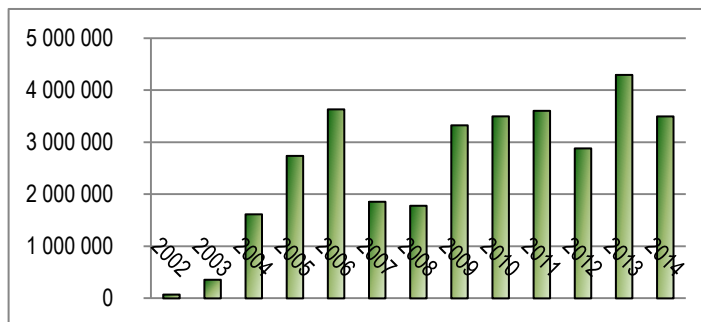
## COMMUNES, VILLES DITES « STATUTAIRES », RÉGIONS

La situation est différente pour les autorités locales et régionales, car l'année 2013 n'est pas la pire en termes de montant des subventions, à la fois pour les communes et les villes statutaires, ainsi que les régions. C'est la minorité polonaise qui a été de loin le plus grand bénéficiaire des subventions aux communes, tandis que la population rom et les projets multinationaux et multiculturels bénéficient surtout des subventions des villes statutaires et des régions.

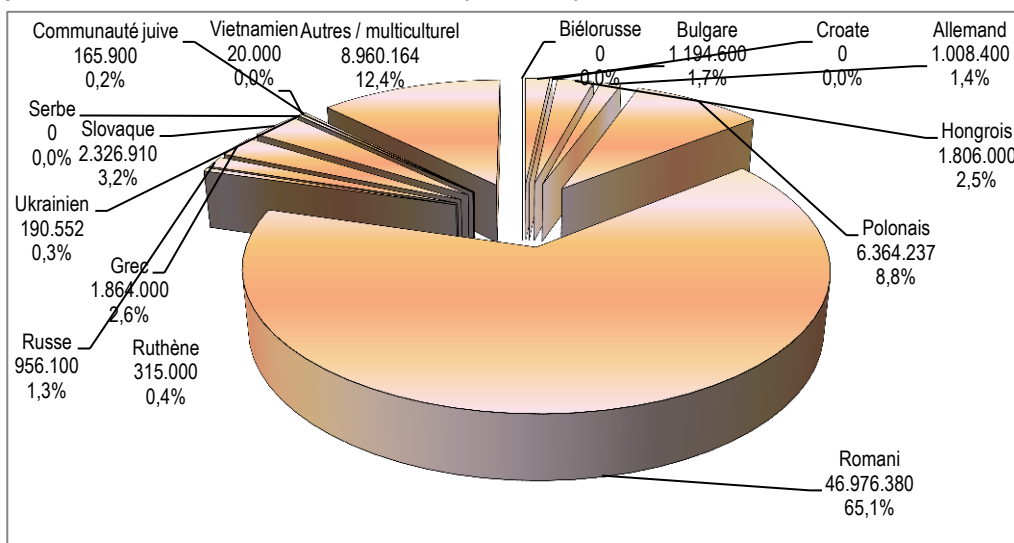
Graphique n° 11 Subventions des communes (2002-2014)



Graphique n° 12 Subventions réparties par année

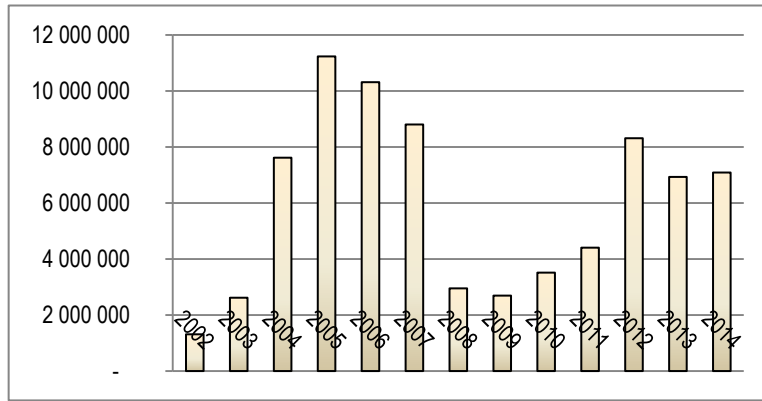


Graphique n° 13 Subventions des villes statutaires (2002-2014)

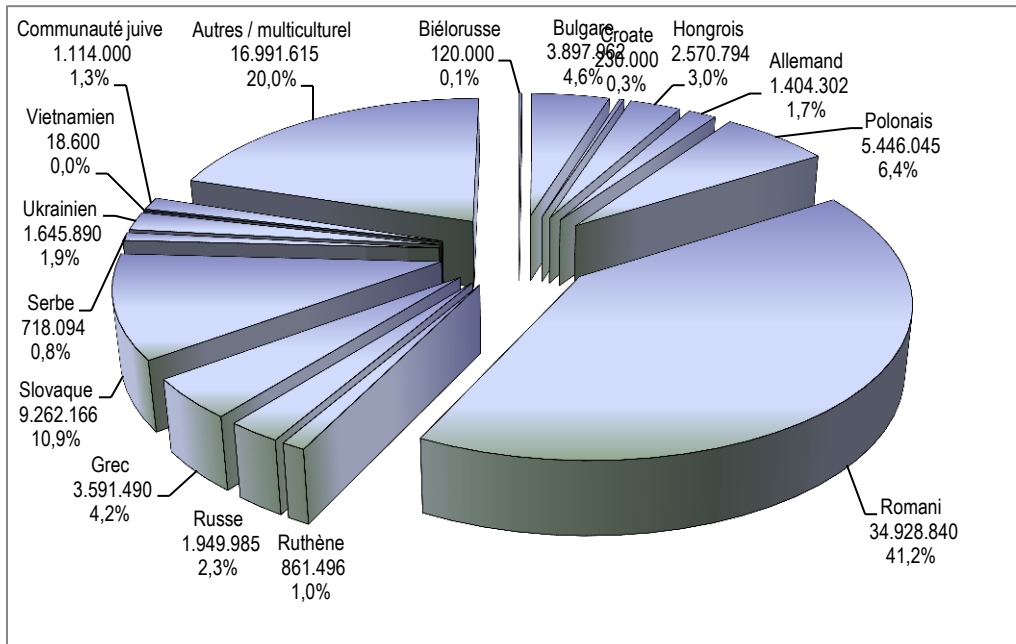




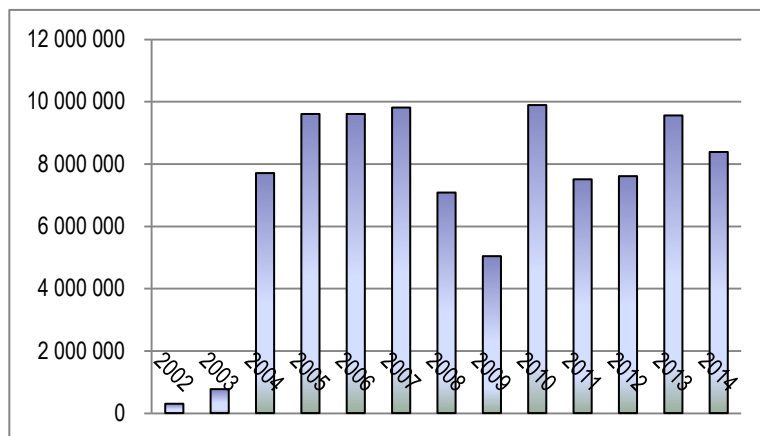
**Graphique n° 14 Subventions réparties par année**



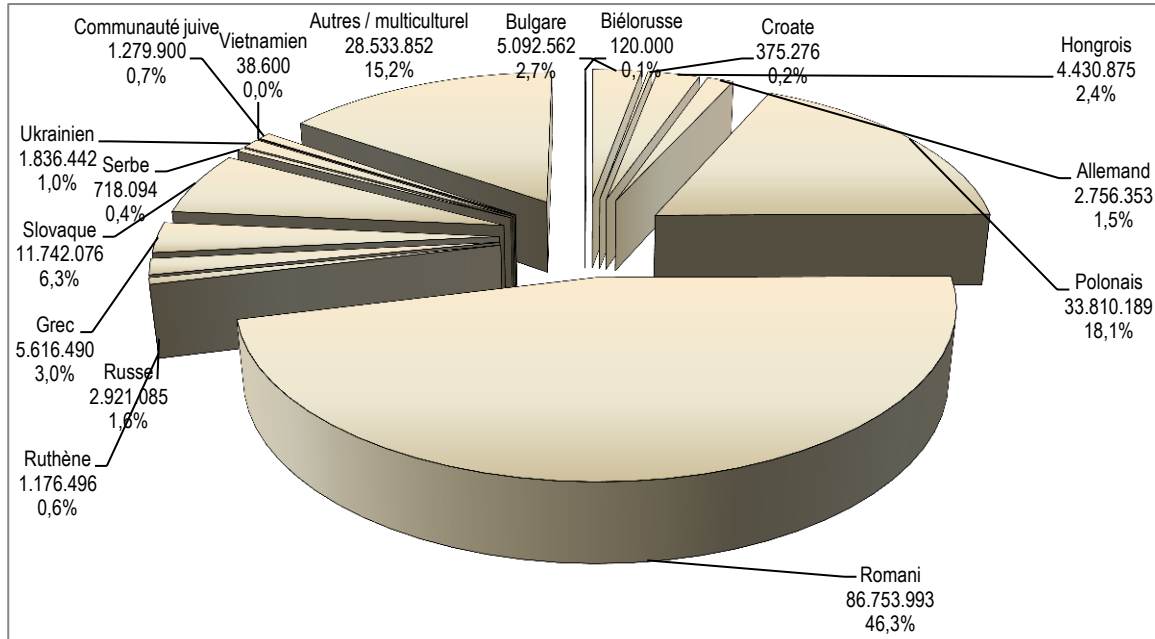
**Graphique n°15 Subventions des régions (2002-2014)**



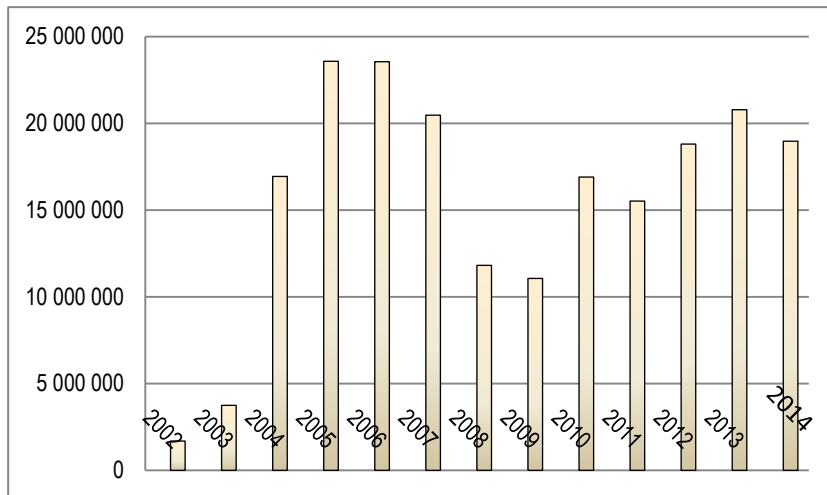
**Graphique n°16 Subventions réparties par année**



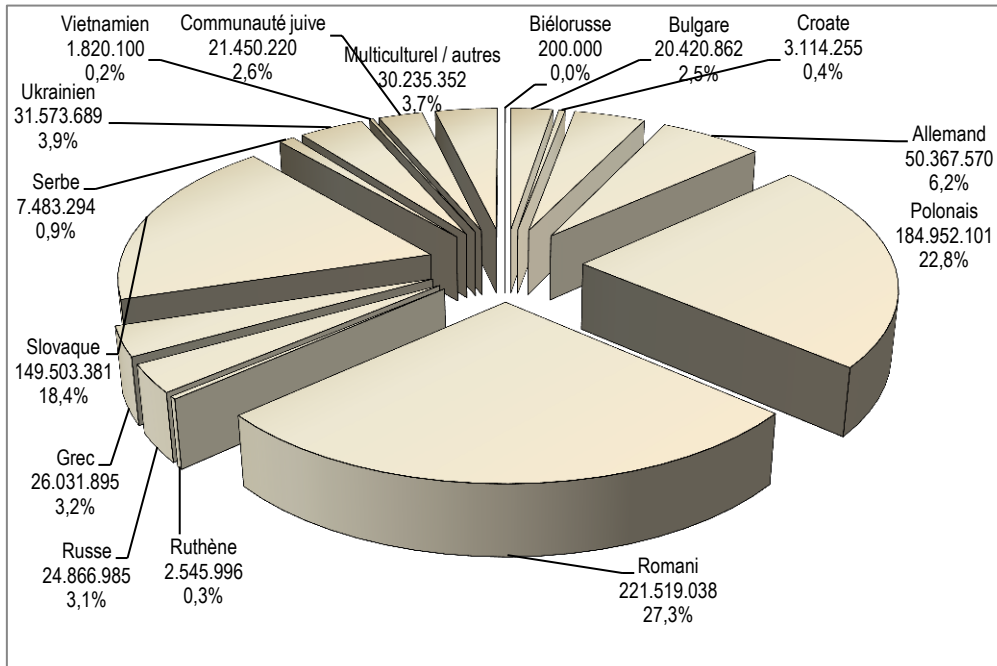
Graphique n° 17 Subventions de l'administration de l'État dans son ensemble (2002-2014)



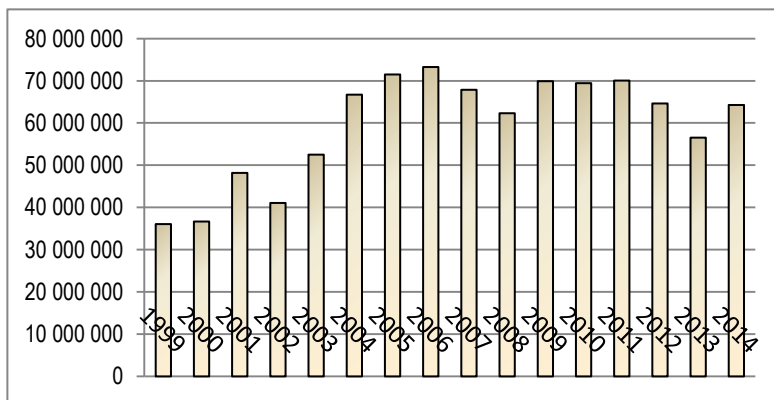
Graphique n°18 Subventions réparties par année



Graphique n°19 Subventions dans leur ensemble (gouvernement central et collectivités locales)



Graphique n° 20 Subventions réparties par année



### 1.5. Explication de certains points

#### Paragraphe 19 et 20

On dispose d'informations concernant la minorité slovaque en Bohême, en Moravie et en Silésie *en bloc* à partir des recensements effectués en 1921 (il y avait alors 15 630 Slovaques) et en 1930 (44 452 personnes). Pendant cette période, le nombre de Slovaques a augmenté essentiellement dans les lieux traditionnels d'immigration en Bohême et Moravie - dans les grandes villes et localement dans les zones industrielles et minières. D'après le premier recensement effectué après la guerre en 1950, la minorité slovaque était six fois plus importante que lors du recensement d'avant-guerre (258 025 personnes). Cette augmentation significative s'explique principalement par le transfert de la population allemande et associée, d'abord spontanée, repeuplement de la zone frontalière, suivi par un programme de réinstallation organisé.

La seule information disponible pour la période antérieure à 1945 combine les données de parties historiques du pays, et les données des recensements de 1920<sup>20</sup> et 1930<sup>21</sup> sont les suivants :

<sup>20</sup> Recensement en République tchèque en date du 15 février 1921. *Statistiques tchécoslovaques* - Volume 9. Prague, SÚS, 1924.

<sup>21</sup> Recensement en République tchèque en date du 1er décembre 1930. *Statistiques tchécoslovaques* - Volume 98. Prague, SÚS, 1934.

Tableau 2 Ressortissants tchèques et slovaques en 1920 et 1930

Pays	Nombre d'habitants par nationalité			
	Tchèques		Slovaques	
	1920	1930	1920	1930
Bohême	4 373 159	4 683 220	6 657	30 146
Moravie et Silésie	2 338 974	2 581 628	8 973	13 906
Slovaquie	71 733	120 926	1 941 942	2 224 983
Ruthénie	9 477	20 719	10 298	13 242

## Paragraphe 27

Depuis le 16 avril 2014, le représentant de l'Union des villes et communes est membre du Conseil<sup>22</sup>.

## Paragraphe 30

Le seuil de 10 % doit être respecté. La condition, qui prévoit qu'une demande soit faite par écrit pour la mise en place d'une commission, a été incluse pour couvrir les cas dans lesquels, en dépit d'une invitation présentée par l'autorité locale d'adhérer à une commission, la communauté locale ne manifeste pas son intérêt.

## Paragraphe 31

La minorité slovaque atteint 10 % dans deux communes (Světlík, dans le quartier Český Krumlov; Bílá, dans le district Frýdek-Místek). Aucun intérêt n'était manifesté en faveur de la mise en place d'une commission. Dans deux communes, où les représentants de la minorité slovaque et d'autres minorités ethniques constituent ensemble plus de 10%, une commission a été mise en place (Těrlicko, dans le district Karviná ; Josefov, dans le district Sokolov). Dans les communes où des commissions ont été mises en place, mais où il n'y avait aucune obligation de le faire au titre de la loi, la communauté slovaque représente toujours une certaine proportion (par exemple à Aš, district de Cheb, 2,98% ; à Malá Stáhlé, district de Bruntál, 7,43% ; Stanovice, disticy de Karlovy Vary, 2,48%). Sur les quatre régions qui ont mis en place une commission, trois y étaient obligées de par la loi : Karlovy Vary, Moravie-Silésie, et la capitale Prague.

## Paragraphe 38 et paragraphes 90 - 95

Un certain nombre de dialectes romani sont parlés en République tchèque, avec des taux d'utilisation différents. Les dialectes romani non valaques sont fortement menacés de changement linguistique (selon les recherches effectuées par le séminaire d'études roms à l'Université Charles, Faculté des Arts de Prague). Ce phénomène s'explique principalement par la stigmatisation de l'identité rom (où la langue romani est toujours perçue comme un de ses marqueurs) et une sous-estimation des fonctions communicatives du romani et son statut de langue à part entière. L'objectif à long terme de cette mesure est de soutenir le romani et de changer la perception qu'en ont le public rom et le public non rom, en promouvant son utilisation en public comme outil de communication à part entière et pas seulement en termes symboliques, notamment par le soutien à l'enseignement de la langue romani dans les écoles primaires. Les résultats de l'étude indiquent également que les enseignants ne sont pas entièrement prêts à travailler avec les enfants de milieux qui utilisent d'autres langues, notamment les enfants de familles qui parlent le romani et / ou le dialecte des Roms tchèques. La Stratégie pour l'intégration des Roms, courant jusqu'en 2020, énonce donc des mesures pour créer les conditions d'une utilisation plus efficace du budget de subventions pour soutenir l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par rapport à la langue romani, pour soutenir l'utilisation du romani en tant que langue minoritaire dans les écoles primaires, pour soutenir la conception de matériels et outils méthodologiques et didactiques pour l'enseignement du romani ainsi que sur l'appui à la recherche sur l'utilisation de la langue tchèque par les enfants de milieux qui utilisent le romani et / ou le dialecte des Roms tchèques dans leur communication normale ; à encourager le développement d'outils pratiques pour corriger les « erreurs » dans l'utilisation du tchèque général / littéraire par les enfants de ces milieux ; à former les enseignants et assistants d'enseignement qui sont tenus de développer la question de l'utilisation des langues par les élèves roms dans des moyens concrets et dans les conséquences des barrières linguistiques et de la communication en général.

L'enseignement de la langue romani devrait être dispensé dans les écoles au même titre que d'autres langues moins enseignées (par exemple, en tant que matière facultative supplémentaire ou non obligatoire)

<sup>22</sup> En vertu de la résolution gouvernementale n°262 du 16 avril 2014

et doit répondre à la demande des élèves et de leurs parents. En ce qui concerne les enfants qui parlent la langue, l'enseignement du romani à l'école n'est pas seulement un outil pour promouvoir son développement en tant que langue de la minorité, mais il est avant tout un outil permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement pour ces enfants. La conscience de leur propre langue et la possibilité de développer d'autres compétences linguistiques (par exemple diverses façons de travailler avec des textes) est considérée comme s'inscrivant naturellement dans le cadre de l'apprentissage des langues. Les locuteurs du romani ne disposent toujours pas de cette possibilité. Dans le même temps, nous pouvons supposer que ces élèves seront également en mesure d'appliquer des compétences générales acquises au cours des leçons de romani à d'autres sujets. L'enseignement du romani et son inclusion dans le paysage linguistique de l'école peuvent aussi aider à créer une attitude positive à l'école et à développer un environnement scolaire informé et tolérant. Certains progrès ont été réalisés ces dernières années dans la préparation de supports méthodologiques et pédagogiques pour l'environnement tchèque. Le ministère devrait systématiquement encourager le développement de supports méthodologiques et pédagogiques supplémentaires, préparés sur la base des documents européens existants utilisés pour l'enseignement du romani, et en même temps accomplir des efforts importants pour trouver une solution au problème de la pénurie d'enseignants qualifiés pour enseigner le romani et l'intégrer dans le système éducatif tchèque.

Aucune preuve n'étaye la phrase « En outre, l'éducation spéciale est fréquemment présentée aux parents roms comme étant le meilleur choix pour leurs enfants » et ne se fonde pas sur des faits.

#### Paragraphe 66

Chaque projet, et pas seulement le mensuel *Landesecho*, doit recueillir au moins 30% des fonds du projet de sources autres que la subvention. Dans le cas de ce projet, l'Allemagne finance le salaire de l'éditeur, qui vient directement d'Allemagne. Cela garantit la réalisation du travail et le contact avec un locuteur natif. Le montant de l'aide financière s'élève à environ 500 000 CZK, ce qui couvre environ 20% des frais.

#### Paragraphe 73

Le magazine *Romano Džaniben* n'a pas seulement reçu une aide financière en 2013, mais il a aussi été subventionné en 2011, 2012 et 2014 ; en 2011 et 2012, le magazine était semestriel.

#### Paragraphe 114

Les locuteurs polonais, slovaques, allemands et roms ont chacune deux représentants parmi les membres du Conseil.

#### Paragraphe 123

Les représentants de la minorité polonaise sont membres du groupe de travail chargé de réformer le financement des écoles régionales : le Directeur du Centre pédagogique pour l'éducation polonaise à Český Těšín, et un représentant de l'Association des enseignant-e-s polonais-es et le Congrès des Polonais en République tchèque.

#### Paragraphe 132

Les rapports d'inspection des écoles tchèques sont établis sur la base du calendrier d'inspection pour tous les niveaux de formation initiale (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire).

#### Paragraphe 136 - 144

L'article 25 paragraphe 2 (b) de la Charte des libertés et droits fondamentaux dispose que les ressortissants appartenant à des groupes de minorités ethniques et nationaux ont également le droit d'utiliser leur propre langue dans leurs relations avec les administrations, dans les conditions prévues par la loi. Les droits des membres des minorités nationales, y compris leurs droits linguistiques, sont régis par la loi n° 273/2001 Coll. sur les droits des membres des minorités nationales et sur les modifications apportées à d'autres lois, qui dispose dans son article 9 que « les membres des minorités nationales, qui ont effectué un séjour de longue durée sur le territoire de la République tchèque, ont le droit d'utiliser la langue de leur minorité nationale dans les relations avec les responsables et devant les tribunaux. » Toutefois, la même disposition de la loi porte sur les conditions prévues par d'autres réglementations juridiques pour l'exercice de ce droit, à savoir les cas où une langue minoritaire nationale est utilisée dans les procédures pénales sont régis par le Code pénal. La section 2 paragraphe 14 du Code pénal dispose que « toute personne qui déclare ne pas parler le tchèque a le droit d'utiliser sa langue maternelle ou une langue dans laquelle elle déclare ne pas pouvoir prendre la parole devant les autorités de la

justice pénale. » . Ce qui est une interprétation de l'article 37, alinéa 4 de la Charte (« Quiconque déclare ne pas parler la langue dans laquelle une procédure est menée a le droit aux services d'un interprète. »)

On peut conclure du paragraphe ci-dessus que la condition formelle pour qu'une personne utilise une langue de minorité nationale (ou une langue régionale) se fonde en particulier sur sa déclaration selon laquelle elle ne maîtrise pas le tchèque. Aucun changement n'est intervenu à cet égard depuis la dernière évaluation.

Il convient de souligner que la « déclaration » n'a pas de forme officielle au sens de l'article 2, paragraphe 14 du Code pénal, et il suffit que le tribunal compétent ou les autorités compétentes de la justice pénale reçoivent une information ou communication selon laquelle la personne veut utiliser sa langue maternelle ; dans certains cas, les autorités de justice pénale le découvrent par elles-mêmes. Cela n'a rien de diffamatoire et la personne concernée ne devrait pas être empêchée d'utiliser une langue régionale ou minoritaire, en particulier parce que les autorités judiciaires ne peuvent pas établir dans quelle mesure la personne qui veut utiliser sa langue maternelle parle ou ne parle pas le tchèque.

On ne sait pas si ce qui précède a donné lieu à des problèmes dans la pratique, comme l'affirme aussi le rapport d'évaluation. En effet, une modification à cette déclaration est également acceptée dans la pratique (l'arrêt de la Cour régionale de Pilsen peut servir d'exemple en l'espèce - dossier n° 6 To 550/2001, on peut y lire que « *si l'accusé-e déclare à tout moment au cours de la procédure qu'il / elle demande l'assistance d'un interprète afin d'utiliser sa langue maternelle, il est de la responsabilité des autorités de la justice pénale de se conformer à cette demande, même si l'accusé-e n'a pas demandé d'interprète aux premiers stades de la procédure et qu'il était clair qu'il / elle était en mesure de communiquer en tchèque. Si aucun interprète n'est mis à disposition en dépit de la demande de l'accusé-e, cela constitue un vice de procédure substantiel, car cela risque de réduire considérablement les droits de l'accusé-e. Cependant, cela ne modifie pas la légalité des actes de procédure menés sans la participation d'un interprète dans une situation où l'accusé-e a déclaré avant la procédure qu'il / elle comprenait le tchèque et n'a pas demandé d'interprète* »)

En termes de Convention européenne des droits de l'homme, les dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires vont bien au-delà de son champ d'application, que ce soit concernant le droit à un procès équitable [article 6, paragraphe 3 (a) et (e) de la Convention] ou le droit à la liberté et à la sûreté (article 5, paragraphe 2 de la Convention). La Convention exige que l'accusé-e [à savoir la personne accusée d'une infraction pénale, et non les parties à une procédure judiciaire] doit être informée de certains faits « dans une langue qu'elle comprend » et dispose de « l'assistance gratuite d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

Si vous continuez à insister sur la suppression de la condition qui prévoit que toute personne souhaitant utiliser une langue autre que le tchèque dans la procédure pénale doit déclarer qu'elle ne maîtrise pas le tchèque, cela risque d'entraîner une augmentation des dépenses obligatoires en matière de traduction et d'interprétation. De même, cela peut aussi exiger de recourir à des interprètes plus souvent que de facto nécessaire, ce qui peut aussi étendre inutilement et inefficacement la procédure pénale. Les poursuites pénales doivent également respecter le principe de célérité et d'efficacité, reflétant ainsi tous les éléments qui composent le droit à un procès équitable. Dans un cas donné, le droit à un procès équitable peut être mis en balance avec le droit d'utiliser une langue régionale ou minoritaire. L'interprétation et la traduction non motivées par l'ignorance de la langue pourraient être encore plus préjudiciables pour les parties à la procédure pénale que la non-utilisation d'une langue minoritaire ou régionale dans un cas donné.

Le chapitre 3.2.1 contient une évaluation de la façon dont la République tchèque respecte les obligations découlant de la partie III de la Charte en ce qui concerne le polonais. Nous pensons que l'évaluation de la conformité avec l'article 9 de la Charte dans la version anglaise du rapport confond le Code de procédure administrative avec le Code de justice administrative. Dans l'intégralité du rapport et le contenu de l'article 9, qui concerne notamment une procédure par les autorités judiciaires, il semble que cette partie du rapport se concentre sur la « *soudní řád správní* » (loi n°150/2002 Coll.), ou « le Code de justice administrative », et non sur « le Code de procédure administrative », qui correspond au tchèque « *správní RAD* » (loi n° 500/2004 Coll.). Pour plus de précisions, nous tenons à souligner le fait que les juridictions administratives se déroulent en conformité avec le Code de procédure administrative, fondé sur le libellé du Code de procédure civile, comme indiqué dans le texte. Par ailleurs, les autorités administratives organisent les procédures administratives en conformité avec le Code de procédure administrative, qui a son interprétation de la langue de la procédure. L'article 16 paragraphe 4 du Code de procédure administrative porte sur l'utilisation des langues minoritaires par les membres des minorités nationales (ressortissants tchèques) et, à notre avis, d'une manière compatible avec les exigences de la Charte.

#### Paragraphe 146 et 148

Pour répondre à l'affirmation selon laquelle « les locuteurs du polonais préfèrent souvent utiliser le tchèque dans leurs relations avec l'administration, estimant que cela facilitera la procédure » (paragraphe 146, dernière phrase), nous devons reconnaître que cette présomption par des locuteurs polonais (ainsi que des représentants d'autres minorités nationales) est fondée. Comme tenu du fait, qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 1 du Code de

procédure administrative, la langue de procédure dans les procédures administratives est le tchèque, les parties qui désirent déposer une demande ou communiquer sur d'autres questions en polonais (ou dans une autre langue étrangère) doivent faire traduire leur demande. Il est difficile d'éviter l'exigence selon laquelle la documentation administrative doit toujours être établie en tchèque. Même si les fonctionnaires œuvrant durant la première phase de la procédure comprennent la langue de la minorité concernée, on ne peut pas supposer que ceux qui œuvrent aux stades ultérieurs de la procédure (au niveau des autorités administratives de l'État) et dans les organes judiciaires administratifs et constitutionnels aient les mêmes compétences linguistiques. Il faut aussi prendre en compte la possibilité que d'autres parties à la procédure ne comprennent pas nécessairement la langue de la minorité. La seule solution viable est de garder les dossiers principalement en tchèque et, si nécessaire, également dans la langue de la minorité nationale. Comme indiqué ci-dessus, la nécessité d'une traduction est toujours associée à des coûts (qui sont pris en charge par l'État dans le cas de membres de la minorité polonaise), mais cela exige aussi du temps. Nous estimons qu'il faudrait laisser à la discrétion des minorités nationales le fait de décider ce qui convient le mieux à leur situation, la possibilité de communiquer avec les autorités dans leur langue maternelle, ou la rapidité avec laquelle leurs droits sont reconnus, et non pas de les forcer à utiliser leur langue maternelle alors que cela sera finalement à leur désavantage.

#### Paragraphe 175-177

En 2014, comme les années précédentes, la ville statutaire de Brno a accordé des subventions d'un montant de CZK 80 000 sur son propre budget pour soutenir l'association des membres de la minorité polonaise, *Polonus*, pour les activités culturelles et sociales du club polonais de Brno (la région de Moravie du Sud a également apporté une contribution financière). Le budget de la Ville de Prague a également été appelé à fournir un soutien financier pour les deux expositions par le Club polonais à Prague (Veškerenstvo věcí - sculptures et une exposition de photographies), pour un total de 80 000 CZK.

#### Paragraphe 180 et 220

**Tableau .3 Manifestations organisées par des centres tchèques pour soutenir la culture de la minorité nationale**

##### ALLEMAND

Centre tchèque	Date	Manifestation / commentaires
Munich	10.12.2013	<b>Vision de la troisième génération</b> Un projet de l'Institut Goethe à Prague montre un exemple de 4 jeunes âgés de 18 à 35 ans, qui représentent la troisième génération de la minorité germanophone en République tchèque. Court-métrage décrit l'effet de la langue allemande sur leur sentiment d'identité aujourd'hui.
	19.10.2012	<b>Concert d'orgue : musique au service de voisinage germano-tchèque</b>
Vienne	3.3.2014	<b>Portraits musicaux originaux de compositeurs tchèques et germanophones. Josef Bohuslav Foerster et Erwin Schulhoff @ Rok české hudby 2014</b> Œuvres de deux compositeurs dont les activités musicales ont été interrompues ou sont tombées dans l'oubli à cause des bouleversements politiques et les crimes du XXe siècle.
Paris	3.3.2014	<b>Portraits musicaux originaux de compositeurs tchèques et germanophones</b>

##### POLONAIS

Varsovie	19.10.2013	<b>Poète tchèque et interprète Foll lors d'un grand festival de la poésie slam à Varsovie</b> Improvisation en polonais - poète tchèque Jakub Foll, chargé de cours à DAMU et maître tchèque de poésie slam
	23.-26.9.2014 24.-26.7.2013	<b>Journée européenne des langues - apprendre à connaître le tchèque</b> Exercices linguistiques sur les fautes en polonais-tchèque. Lieu : Université de Varsovie
Berlin	22.9.2013	<b>Villes et territoires divisés</b> Český Těšín, Cieszyn et Těšínské Slezsko: conférences et un concert de J.Nohavica

ROMANI		
Bucarest	8.-16.2.2013	<b>Concert tour + ateliers Mário Bihári et Bachtale Apsa</b>
	23.-25.9.2013	<b>Mário Bihári &amp; Gadjo.cz @ SOUNDCZECH</b>
	9.4.2013	<b>Concert à l'occasion de la Journée internationale du romani</b> Pianiste Cătălin Răducanu – dessins improvisés sur la musique rom
	20.-24.8.2014	<b>Banát festivalfestival Banat</b> Artistes, y compris Roma band Bitumen Beat
	23.9.2013-12.10.2013	<b>2<sup>e</sup> festival annuel SOUNDCZECH</b> Iva Bittová, Mário Bihári & DJ Gadjo.cz
Bucarest	7.-10.6.2012	<b>Mário Bihári &amp; Bachtale Apsa au festival IRAF</b>
Sofia	22.2.2013	<b>Concert Mário Bihári et Bachtale Apsa</b>
	21.2.2013	<b>Atelier avec Mário Bihári et Bachtale Apsa</b>
Stockholm	13.8.2014	<b>Festival culturel à Göteborg</b> Concert Věra Bílá et Kale
New York	19.11.2013	<b>Soirée avec Helena Třeštková</b> <b>Présentation d'un documentaire par le réalisateur tchèque et discussions avec l'auteur d'un documentaire sur une personnalité Rom, Vojta Lavička : Nahoru a dolů</b>
Vienne	26.-29.4.2014	<b>11<sup>e</sup> festival annuel Crossing Europe</b> Helena Třeštková: Vojta Lavička – Nahoru a dolů @ Crossing Europe
Moscou	6.2.2013	<b>PAVEL ŠPORCL - GIPSY WAY, concert de musique rom</b>
Varsovie	5.-12.12.2012 18.5.2014	<b>Films tchèques au festival de film des droits de l'homme à Varsovie à WatchDox</b> Le jury a sélectionné 70 films sur les quelque 1 200 films. Le film sélectionné de la République tchèque était « Vojta Lavička » (H.Třeštková)
	28.-29.7.2012	<b>Journées internationales de la culture rom</b> Performances : Terne Chave, Romano Suno Cigany alom de Satoraljaujhely, le groupe polonais Kale Jakha de Nowé Huty, théâtre Romathan de Slovaquie
Munich	6.5.2013	<b>Benga Show</b> A l'occasion de l'ouverture de l'exposition « Passé et présent des Sinti et des Roms en Europe » exposition, groupe Rom Benga Show
	9.9.2012	<b>Concert du groupe Rom Bitumen Beat</b> Dans le cadre de l'événement Île de Prague au Corso Leopold
	28.4.2012	<b>Le Čhavendar</b> Bande Rom de Rokycany
Paris	4.5.2012	<b>Cindži Renta</b> , Bande Rom de Český Krumlov
Düsseldorf	1.9.2013	<b>Le groupe des Čankiš au festival Tropen Tango</b>
	31.8.2013	<b>Čankišou festival de folklore à Krefeld</b>
Budapest	11.8.2013	<b>Roma band Terne Čhave à Sziget</b>
	20.9.2012	<b>Bitumen Beat au festival A 38</b>
Bruxelles	14.6.2013	<b>Fête de rue tchèque pour la septième fois !</b> Alžběta Kolečkářová, Michal Hruza, Čankišou et David Koller
Berlin	8.12.2012	concert du Roma band, Bitumen Beat

## SLOVAQUE

Bratislava	4.7.2014	<b>Réunis par un chant</b> <b>Concert d'artistes malvoyants des pays du V4.</b>
	28.11.2013	<b>Czecho Mecho</b> Centre tchèque et club littéraire OZ – poésie Slam
	17.11.2012	<b>NÁŠ CIEL JE ZAJÍČEK (OUR SKY IS A LITTLE HARE)</b> Lectures de textes dramatiques, concert URBAND et DG307
	27.11.2014	<b>Pohádečko moje - Rozprávčka moja (Mon conte de fées)</b> Lectures de contes pour les enfants tchécoslovaques et rencontre avec les auteurs
Paris	2.3.2014	Duo tchéco-slovaque, concert dans le cadre de l'Année de la musique tchèque
Vienne	19.3.2014	duo musique de chambre tchéco-slovaque Antonín Dvořák & amis



Londres	30.11.2013	Czechoslovak party avec Midi Lidi, Lavagance et Puding paní Elvisovej, concert
	26.10.2013	<b>Czechoslovak party</b> Chinaski, Polemic, Mario Bihari (chansonnier Rom) et Dj Gadjoc.z
Bucarest	14.5.2013	<b>Bataille tchéco-slovaque</b> Concert, dulcimer slovaque et tchèque

## AUTRES (Holocauste, Yiddish)

Stockholm	23.2.2014	<b>Film et récital: réfugiés dans la musique, Terezín</b> Projection d'un film documentaire, qui rend hommage aux grands compositeurs et musiciens juifs emprisonnés dans le camp de concentration nazi de Terezín.
Munich	18.5.2014	<b>Chemins de la souffrance - la voie de la vie (concert)</b> L'oratorio RZ Nováka, qui reflète l'histoire germano-tchèque : l'indifférence à l'Holocauste de la plupart de la population du côté allemand et l'expulsion des Allemands par les Tchèques.
Berlin	11.3.2012	<b>Yiddish en trois...</b> Programme musical représentant une nouvelle approche des chants juifs.
Paris	21.9.2014	<b>Prière pour Terezín</b> Le quatuor Debussy rend hommage aux compositeurs déportés à Terezín.

Le tableau 3 contient des données supplémentaires provenant du troisième rapport périodique sur la conformité avec les obligations découlant de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République tchèque, le tableau d'origine n° 26 du troisième rapport périodique, sur le soutien aux activités à l'étranger par le biais du ministère de la Culture<sup>23</sup>. Les informations 2014 ont été ajoutées.

**Tableau 4 Soutien aux activités étrangères via le ministère de la Culture (2014)**

## POLONAIS

<i>Projet</i>	<i>Organisation / bénéficiaire des subventions</i>	<i>grant (CZK)</i>
Association de musiciens amateurs – orchestra de jeunes, Jistebník	8e concours d'orchestres de jeunes pour le « Crystal Round », Pologne- Kolo	20 000
Association folklorique Rosénka, Prague	Festival international folklorique « le monde avec Kyczera », Pologne - Legnica	30 000
Chorus Ostrava, Ostrava	3e festival choral international de Gdańsk, Pologne - Gdańsk	25 000
Choeurs d'enseignants Ostrava, Ostrava	18e festival international de cantates « Varsovia Cantat », Pologne – Varsovie	20 000
Association artistique polonaise Ars Musica, Český Těšín	6e festival choral international de Wrocław « Vratislavia Sacra », Wrocław	15 000
RO. NA. TA., Nový Jičín	Puellae et pueri au festival international à Varsovie, Pologne – Varsovie	20 000
Vojtěch Kouba, Chrást	Participation à l'ensemble folk Lidová muzika de Chrást au festival international d'étudiants à Katowice, Pologne – Katowice	14 000

## SLOVAQUE

<i>Projet</i>	<i>Organisation / bénéficiaire des subventions</i>	<i>subvention (CZK)</i>
Choeur d'enfants Svítání, Prague	Svítání à Musica Sacra Bratislava, Slovaquie – Bratislava	30 000
Choeur mixte Vokál, Přerov	Festival de concours de cantates slovaques, Slovaquie – Bratislava	10 000

<sup>23</sup> Programme de promotion des contacts étrangers dans le domaine des activités artistiques d'amateurs.

## **B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la République Tchèque**

### **Recommandation CM/RecChL(2015)5 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la République tchèque**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 1er décembre 2015,  
lors de la 1242e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la République tchèque le 15 novembre 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la République tchèque ;

Considérant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la République tchèque dans son rapport périodique, sur des informations complémentaires communiquées par les autorités tchèques, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en République tchèque et sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des observations des autorités tchèques au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités de la République tchèque tiennent compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. modifient la législation relative aux commissions des minorités nationales de manière à ce qu'elle n'empêche pas la mise en œuvre de la Charte dans le domaine de l'éducation ;
2. intensifient les efforts visant à promouvoir la sensibilisation et la tolérance à l'égard de toutes les langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent, en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la République tchèque, à la fois dans le programme d'enseignement général à tous les niveaux de la scolarité et dans les médias ;
3. adoptent une politique structurée de protection et de promotion de l'allemand et du romani, et créent des conditions favorables à leur utilisation dans la vie publique ;
4. prennent des mesures résolues afin de proposer des cours en allemand ou d'allemand en tant que langue minoritaire, en coopération avec les locuteurs d'allemand ;
5. prennent des mesures résolues en vue de proposer des cours de romani dans l'enseignement ordinaire, en coopération avec les locuteurs de romani.